

M. Raheem ZAFAR

Les traités communautaires

et

La souveraineté nationale



Maîtrise Droit

Université de Paris VIII

1998 – 1999

REMERCIEMENTS

Avant d'entamer la lecture de ce mémoire, je tiens à présenter mes sincères remerciements à Madame MIZOUNI Najet pour sa disponibilité, son soutien, et ses conseils avisés, sans qui je n'aurais pas pu réaliser ce mémoire aussi enrichissant pour ma vie et mon projet professionnel.

Ensuite, je tiens à remercier particulièrement Jean-Pierre LAGREGA pour sa gentillesse et sa compréhension.

Et enfin, je souhaiterais adresser des remerciements affective à mon père pour m'avoir donné la chance de réussir, à ma mère pour le réconfort moral, et à mon frère pour le réconfort matériel.

PLAN

REMERCIEMENTS.....	1
SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION.....	4
<u>PARTIE I – LES TRAITES COMMUNAUTAIRES.....</u>	<u>9</u>
CHAPITRE 1 : DES COMMUNAUTES EUROPEENNES A L’UNION EUROPEENNE.....	10
SECTION 1 – LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE CHARBON ET DE L’ACIER.....	0
§ 1 – Les aspects historiques du traité.....	10
§ 2 – Le contenu innovante du CECA.....	11
§ 3 – Des objectifs essentiellement économiques.....	13
SECTION 2 – LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ECONOMIQUE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L’ENERGIE ATOMIQUE.....	14
§ 1 – Les événements historiques.....	14
A – L’échec de la CED.....	14
B – La conférence de Messine.....	15
C – L’adoption des traités.....	16

§ 2 – Le contenu et les objectifs des deux traités de Rome.....	17
A – L’agrandissement de la base géographique.....	17
B – L’équilibre juridique.....	18
C – L’objectif atteint.....	19

CHAPITRE 2 : LA CREATION DE L’UNION EUROPEENNE.....20

SECTION 1 – L’ACTE UNIQUE EUROPEEN.....20

§ 1 – L’origine historique favorable pour l’Acte Unique.....	21
A – Les projets antérieures à l’Acte Unique.....	21
B – Les initiatives des institutions européennes.....	21
§ 2 – Le contenu de l’Acte reflète ses objectifs.....	22
A – L’institutionnalisation des CE (Titre I).....	23
B – La révision des traités communautaires (Titre II).....	23
C – La coopération européenne de politique étrangère (Titre III).....	24

SECTION 2 – LE TRAITE DE L’UNION EUROPEENNE ET SA PREMIERE REVISION.....25

§ 1 - L’élaboration du traité de Maastricht.....	25
A – L’Union Economique Monétaire.....	25
B – L’Union Politique Européenne.....	26
§ 2 – Une ratification difficile.....	27
§ 3 – Le contenu et les effets du traité sur l’Union Européenne.....	29
A – Le contenu du traité.....	29
B – Les effets du traité.....	29

§ 4 – La révision faite par le traité d’Amsterdam.....	30
--	----

PARTIE II - LA SOUVERAINETE A TRAVERS

<u>LES TRAITES COMMUNAUTAIRES.....</u>	33
---	-----------

CHAPITRE 1 : LA REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE

LES ETATS MEMBRES ET L’UNION EUROPEENNE.....	34
---	-----------

SECTION 1 – LES RELATIONS ENTRE LES COMPETENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES.....	35
--	-----------

§ 1 – Le principe de subsidiarité.....	35
--	----

A – Sa définition.....	35
------------------------	----

B – Son objet.....	36
--------------------	----

C – Sa portée.....	37
--------------------	----

§ 2 – La contenance des compétences.....	37
--	----

A – Les compétences exclusives des Etats membres.....	37
---	----

B – Les compétences exclusives des l’UE.....	38
--	----

C – Les compétences entre les Etats membres et l’UE.....	38
--	----

SECTION 2 – L’EVOLUTION DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES.....	39
--	-----------

§ 1 – La révision.....	39
------------------------	----

A – La procédure solennelle de la révision.....	39
---	----

B – La procédure simplifiée de la révision.....	41
---	----

§ 2 – L’adaptation de cette révision.....	41
---	----

CHAPITRE 2 : TRANSFERT DE COMPETENCE OU TRANSFERT DE SOUVERAINETE.....	44
SECTION 1 – LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR LE DROIT INTERNE.....	45
§ 1 – Le principe de primauté.....	45
A – Son fondement.....	45
B – Sa portée.....	47
§ 2 – La mise en œuvre du principe de primauté.....	47
A – Non application du droit national contraire.....	48
B – L’interprétation conforme du droit national.....	48
C – Les conséquences.....	49
SECTION 2 – LES TRANSFERTS DE COMPETENCES SELON LE TRAITE DE L’UNION EUROPEENNE.....	50
§ 1 – L’étendue des transferts de compétences.....	51
A – Les deux nouveaux piliers de l’UE : PESC et coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.....	51
B – Les nouveaux transferts de compétences.....	52
§ 2 – Quel abandon de souveraineté.....	53
CONCLUSION.....	56
BIBLIOGRAPHIE.....	60
PLAN.....	62
ANNEXES.....	66

INTRODUCTION

« *Les ennemis doivent se réconcilier afin de créer progressivement des Etats-Unis d'Europe.* »(1). Quand Winston CHURCHILL prononça ce discours le 19 décembre 1948, l'Europe vient de sortir d'une seconde guerre mondiale. Tout est à reconstruire, outre les infrastructures il faut inventer des nouvelles institutions. C'est ainsi, que cet appel lança l'idée d'une Europe unie par des traités communautaires où les Etats préserveraient leurs souverainetés.

Le concept de souveraineté détiend plusieurs significations. La souveraineté signifie, négativement, l'absence de toute dépendance extérieure et de tout empêchement intérieur. Positivement, désigne le caractère suprême de la puissance étatique, et cette puissance elle-même, c'est-à-dire les pouvoirs effectifs compris dans la puissance de l'Etat. La souveraineté emporte donc à la fois l'indépendance dans l'ordre international (la souveraineté *de* l'Etat), le pouvoir exclusif et sans limite, sinon celles que *l'Etat de droit* s'assigne à lui-même, dans l'ordre interne (souveraineté *dans* l'Etat), et le contenu de ce pouvoir. Elle est l'apanage de l'Etat, à l'opposé d'une organisation internationale (*Communauté européenne*) qui ne peut bénéficier que *des transferts de compétences consentis par les Etats membres* (2). Pour notre étude, on retiendra une approche très concrète de la souveraineté de l'Etat : C'est le pouvoir qu'a l'Etat de décider en dernier ressort et d'imposer sa décision au plan interne ; et c'est aussi le pouvoir qu'a l'Etat de se déterminer au plan extérieur, notamment dans les traités internationaux.

(1)- Discours prononcé à l'Université de Zurich, le 19 décembre 1946. Citation empruntée dans l'ouvrage de Philippe MANIN, Les Communautés Européennes, L'Union Européenne ; Edition Pedone, n°6, 1997, p.10.

(2)- Déc. Conseil Constitutionnel, 9 avril 1992, voir annexe 1.

Selon le droit international public, le traité est un accord conclu entre les Etats ou autres sujets de la société internationale (comme les Organisations internationales) en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles(3). Il existe plusieurs types de traités, le traité bilatéral, le traité-contrat, le traité-loi, et le traité multilatéral. Ce dernier type de traité a été le plus souvent utilisé par l'Union Européenne.

En effet, les traités ont été le socle de la construction européenne. Il existe actuellement cinq principaux traités qui sont en vigueur en Europe : Le traité C.E.C.A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier) entré en vigueur le 25 juillet 1952 ; Le traité C.E.E. (Communauté économique européenne) et le traité C.E.E.A. (Communauté européenne de l'énergie atomique) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1958 ; L'Acte unique européen entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987 ; et enfin le traité sur l'Union Européenne entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

Le 9 mars 1950, Robert SCHUMANN prononça une déclaration(4), où il invite les Etats de l'Europe Occidentale, notamment la R.F.A. (Ex-Allemagne de l'Ouest) à s'unir par leurs moyens économiques pour créer un « marché commun ».

Cette unification a pour objectif immédiat la réconciliation franco-allemande. C'est ainsi que Schumann énonce que « *le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée ; l'action entreprise doit toucher en premier lieu la France et l'Allemagne* ». La France propose de placer l'ensemble de la production charbon-acier des deux pays sous une Haute Autorité commune. Cela rendrait une guerre conventionnelle impossible.

L'objectif à long terme de cette communauté serait de « *faire l'Europe* ». En effet, il s'agit de réaliser par étapes une forme d'union politique qui rendrait impossible un affrontement armé entre peuple européen.

(3)- Lexique, Termes juridiques, 10^e édition, Dalloz

(4)- Déclaration pendant la conférence de presse du 9 mars 1950 dans le salon de l'Horloge au Ministère des Affaires étrangères à Paris.

Pour atteindre ces objectifs, Schumann propose une méthode progressive. Il affirme ainsi que « *L'Europe ne se fera pas d'un seul coup, ni dans une construction d'ensemble ; Elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait* ». (5) Cette annonce sert à apaiser l'idée d'une organisation supranationale qui impliquerait des transferts de souveraineté.

Tous ces objectifs apparaissent en premier lieu dans la première organisation supranationale européenne qui est la CECA. Cette institution avait pour mission d'assurer la paix en Europe. Le traité de CECA est le seul qui a une durée limitée de cinquante ans. Il expirera donc en 2002.

Puis, pendant l'année de 1954, il y a eut des échecs sur des plans plus ambitieux qui visait la création d'une communauté européenne de défense et d'une communauté politique européenne.

Mais entre juillet 1956 et mars 1957, deux projets de traités sont finalement élaborés. Ainsi donc, le 25 mars 1957, il y a eut la signature des deux traités de Rome : La CEE, Communauté économique européenne et le CEEA(6), Communauté européenne de l'énergie atomique. A l'origine, les deux projets étaient sur le même plan. En fait, la CEE est rapidement devenue la structure dominante, mettant en avant l'objectif de réalisation d'un grand espace économique. Ces deux nouvelles communautés sont entrées en vigueur plus facilement car elles apparaissent moins supranationale et donc moins menaçantes pour la souveraineté des Etats membres. Mais dans les faits, le marché commun généralisé a conduit à un élargissement des champs de compétences.

Ensuite, une conférence intergouvernementale faite en juin 1985 établit l'Acte Unique Européen qui fut signé en février 1986. Ce traité concernait l'évolution politique et institutionnelle de la CEE. L'Acte prévoyait l'achèvement du marché intérieur pour la fin de 1992. Elle a complété les compétences de la CEE dans certaines domaines, tels que la politique social, la politique de l'environnement et la politique de la recherche et de la technologie. Elle a donné une base juridique aux coopérations en matière de politique économique, monétaire et étrangère. Le Parlement européen était associé plus étroitement au processus législatif. Le Conseil européen fut doté d'une base juridique.

(5)- BOULOUIS jean, Droit institutionnel des Communautés européennes, Montchrestien, 6eme ed., 1997

(6)- Appelé aussi EURATOM

Le 1^{er} novembre 1993 est entré en vigueur le traité sur l'Union européenne à Maastricht. Ce traité avait pour finalités l'union politique européenne et l'union économique et monétaire. Certains ont même affirmé que « *le moteur de ce traité est l'Union Economique et Monétaire* »(7). Les trois piliers du traité sont la politique étrangère et de sécurité commune(8), la coopération dans les domaines de justice et des affaires intérieures. Le traité de Maastricht contient des innovations institutionnelles comme par exemple la procédure de codécision(9). En outre, les compétences ont été élargies, et le principe de subsidiarité est retenu comme une base appropriée pour la répartition des compétences entre la U.E. et les Etats membres(10).

En ce qui concerne le traité d'Amsterdam, il apporte des modifications importantes. Par exemple, le traité prévoit des réformes institutionnelles, d'extension de compétences etc.... Dans le cadre de la France, le Président de la République et le Premier ministre avaient saisi conjointement le Conseil Constitutionnel. Ce dernier, par une décision du 31 décembre 1997(11), a statué que certaines dispositions étaient incompatibles avec la Constitution.

L'inconstitutionnalité, l'élargissement des pouvoirs, l'accroissement des compétences, les créations des communautés supranationales ne fait donc pas réagir les citoyens européens ? Certes, pendant la période des dernières élections européennes, on a pu constater un regain des souverainistes. Ainsi, le média a fait écho de ce fait, notamment en écrivant « *L'offensive des Souverainistes* »(12) sur la victoire du groupe composé de C. Pasqua et P.de Villiers. Mais avant les élections, le Président avait profité de l'occasion d'un message parlementaire, du 2 mars 1999, pour rappeler son engagement européen : « *Le chef de l'Etat profite de la ratification du traité d'Amsterdam pour réaffirmer son engagement européen contre l'euroscpticisme de C. Pasqua* ».(13)

(7)- Philippe Manin, Les C.E., l'U.E. ; 1997, p 20

(8)- Appelé souvent PESC, c'est l'évolution de l'ancienne coopération de politique étrangère

(9)- Article 189 B du traité CE

(10)- Article 3 B du traité CE

(11)- Voir annexe 2

(12)- Le nouvel Observateur du 1^{er}-7 juillet 1999, Article de Laurent Joffrin, voir annexe 4

(13)- Le Monde, Mercredi 3 Mars, Article C. Chambaud et J.L. Saux, p 6, annexe 5

Mais toutes ces divergences politiques ne doivent pas nous faire oublier que le

problème demeure entier. A savoir si les traités communautaires, en instituant des transferts de compétences, nous conduisent-ils vers une limitation de souveraineté de l'Etat français dans la construction de la future Europe ? Autrement dit faut-il avoir peur de perdre la souveraineté nationale française face à la construction européenne. On peut se demander aussi si ces traités créent un nouveau concept de souveraineté dans un nouveau type d'organisation internationale ?

Afin de répondre à toutes nos interrogations, il faudrait faire une double analyse.

En premier lieu, relater historiquement les traités communautaires(I). Autrement dit, analyser d'une part la période des Communautés européenne à l'Union européenne qui se trouve entre 1950 à 1985. Puis, d'autre part, il serait intéressant d'examiner la création de l'Union européenne qui débute avec l'Acte Unique Européen en février 1986 et qui continue de nos jours.

En second lieu, il faudrait étudier la souveraineté à travers les traités communautaires(II). Pour cela, l'analyse des répartitions des pouvoirs s'impose aussi bien entre les Etats membres, qu'au sein de l'Union Européenne. Et enfin, les transferts de compétences prévues par les traités ne sont-elles pas des transferts de souveraineté dans un ordre juridique où la primauté du droit communautaire l'emporte sur le droit interne.

1ère PARTIE

LES TRAITES COMMUNAUTAIRES

Les Communautés européennes, à vocation initialement économique, restent le noyau central de la construction européenne. Mais au fil du temps, les traités instituant des Communautés économiques laisseront place à des traités nouveaux, créant des Unions plus vastes et ayant comme vocation politique. En effet, « *L'économie n'étant pas dissociable de la politique* »(14).

Dans les débuts des années 90, les bouleversements politiques mondiaux imposèrent une révision de la construction européenne. A la Communauté économique(I), doit succéder une Union européenne(II) aux ambitions plus larges.

(14)- Louis CARTOU, L'Union européenne, Traités de Paris-Rome-Maastricht, 2^{ème} édition, Dalloz

CHAPITRE I

DES COMMUNAUTES EUROPEENNES A L'UNION EUROPEENNE

On peut distinguer ici trois principales Communauté européenne. Tout d'abord, la C.E.C.A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier) entrée en vigueur le 25 juillet 1952. Ensuite la C.E.E. (Communauté économique européenne) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958. Et enfin la C.E.E.A. (Communauté européenne de l'énergie atomique) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

SECTION 1 - LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Le 18 avril 1951, la France, la Belgique, la RFA, les Pays-Bas, l'Italie et le Luxembourg signent le traité de Paris créant la CECA. Le 25 juillet 1952, le Traité de CECA entre en vigueur pour une durée fixée à 50 ans. Mais pour arriver à ce résultat, il a fallu des circonstances historiques favorables, et le contenu, ainsi que les objectifs du traité soit réalisable.

§ 1 - LES ASPECTS HISTORIQUES DU TRAITE

La CECA a d'abord servi à résoudre un problème politique, à savoir l'insertion de l'Allemagne (Ouest) en Europe. Cette pénétration était voulue par les Américains. En effet, ceci aurait permis à l'Amérique de faire bloc à la puissance soviétique. Cette unification était aussi réclamée par la RFA.

Dans la déclaration de SCHUMAN le 9 mai 1950 qui a été rédigé par J. MONNET et

ses collaborateurs, une phrase clé désigne l'attitude de la France. «*Le gouvernement français propose de placer l'ensemble de la production franco-allemande de charbon et d'acier sous une Haute Autorité commune, dans une organisation ouverte à la participation des autres pays d'Europe*»(15). En effet, cette annonce crée une nouvelle organisation. Les gouvernements délègueront ainsi à l'organe principal une capacité indépendante de décision et de gestion. La CECA est également présentée comme la première étape de la fédération européenne.

Cette proposition a été bien accueillie par les Américains, mais les Britanniques ne participèrent pas. Après la ratification de ce traité par les six pays (France, RFA, Italie, Benelux), le traité est entré en vigueur le 25 juillet 1952. Le traité a été conclu pour une durée de cinquante ans.

§ 2 – LE CONTENU INNOVANTE DU CECA

La CECA crée une structure institutionnelle tout à fait nouvelle. La Haute Autorité qui est un organe indépendant possède les principaux pouvoirs de décision. Il existe aussi un organe intergouvernemental, appelé par le traité, « Conseil spécial des ministres ». Ce dernier est formé de représentants des gouvernements des Etats membres. Le Traité établit une Assemblée commune composée de représentants des peuples. Et enfin, après le pouvoir exécutif (Conseil), après le pouvoir législatif (Assemblée), une Cour de Justice fut créée pour représenter le pouvoir judiciaire.

Mais ce qu'on peut retenir de ce Traité, c'est la création de cette Haute Autorité. En effet, les décisions de la Haute Autorité s'imposent à tous et sont directement applicables sur le territoire des Etats membres. Ceci lui donne des grands pouvoirs. Les gouvernements se sont rapidement mis d'accord pour nommer J. MONNET président de la Haute Autorité. Mais ils ont mis plus de temps à se mettre d'accord pour fixer à Luxembourg le siège provisoire de la CECA. La Haute Autorité est entrée en fonctions le 10 août 1952

(15)- Déclaration pendant la conférence de presse du 9 mars 1950 dans le salon de l'Horloge au Ministère des Affaires étrangères à Paris.

En ce qui concerne le contenu concret de la CECA, elle comporte sur la base d'un

« marché commun »(16) du charbon et de l'acier une politique de concurrence, une politique industrielle, une politique sociale, et des relations extérieures.

Tout d'abord, la politique de concurrence, qui est définie dans l'article 4 du Traité, impose le principe d'une institution d'un marché commun du charbon et de l'acier qui doivent être régi par des règles assurant une saine concurrence. Ces règles s'appliquent aux diverses pratiques susceptibles de fausser la concurrence, comme les ententes, les concentrations et les monopoles (17) ; les prix (18) ; et les aides et interventions publiques diverses (19).

Ensuite, le Traité contient des éléments nécessaires à une politique active d'intervention, une politique industrielle fondé sur divers moyens d'informations(20), des interventions de conjoncture(21) et des actions de développement.

De plus, le Traité de Paris contient des dispositions qui intéressent les travailleurs. Ces dispositions sociales de la CECA s'appliquent aux salaires(22), à la mobilité de la main-d'œuvre(23), au emploi des travailleurs(24).

Et enfin, les relations extérieures de la CECA sont fondées sur un principe fondamental : Les relations extérieures de la CECA restent fondées sur l'exercice, par les Etats-membres, de leurs compétences dans le domaine du commerce extérieur(25)

Par tous ces moyens que dispose la Communauté, on peut en déduire que la CECA apparaît comme la préfiguration de la CEE.

(16)- Ce sera aussi le terme employé pour désigné la prochaine Communauté CEE

(17)- Articles 65 à 66 du Traité de CECA

(18)- Article 60 et suiv. du CECA

(19)- Article 67 du CECA

(20)- Article 46 à48 du CECA

(21)- Article 57 à59 du CECA

(22)- Article 68 du CECA

(23)- Article 69 du CECA

(24)- Article 56 du CECA

(25)- Article 71 1^{er} alinéa du CECA

§ 3 – LES OBJECTIFS ESSENTIELLEMENT ECONOMIQUES

L'objectif principal du traité de CECA est la réalisation d'un « marché commun » sectoriel, plus précisément dans le domaine du charbon et l'acier. Avant ces domaines économiques étaient très concentré.

Puis, dans les limites de sa spécialité, le traité prévoit, aussi, de réaliser un « marché commun » des produits. Le Traité, par les moyens, nommés précédemment, dont il dispose, impose aux entreprises le respect des règles de concurrence. Il donne à la Communauté des compétences pour intervenir dans les domaines économique et social.

Robert Schumann inventa ainsi la conception d'une construction « fonctionnelle »(26) de l'Europe, selon laquelle les liens économiques créant une solidarité de fait préparaient les liens politiques. En effet, cette objectif a aboutit puisque la réussite de CECA eut une grande portée.

Mais assez vite, les difficultés rencontrées dans le secteur du charbon et de l'acier en Europe vont limiter le rôle effectif de la CECA.

Cependant cette communauté reste la première expérience d'organisation régionale d'intégration dans laquelle des institutions supranationales sont dotées d'un véritable pouvoir normatif avec effet dans l'ordre interne de Etats membres.

En outre, elle a joué un rôle politique et économique important. En créant par exemple, des institutions nouvelles à vocation politique commune.

Les institutions de la CECA qui sont profondément différentes des formes traditionnelles de la coopération interétatique (utilisées dans les coopération avant la CECA) préparent la constructions du Marché Commun et de l'Euratom.

(26)- Déclaration du 9 mai 1950

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Signés le même jour (25 Mars 1957), entré en vigueur le même jour (1^{er} Janvier 1958), dès lors il serait plus judicieux d'étudier ces deux communautés simultanément. En effet, ces deux traités, qui ont été conclu dans un climat historique commun, présentent des contenus et des objectifs de la nouvelle Europe.

§ 1 - LES EVENEMENTS HISTORIQUE

A – L'ECHEC DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE DEFENSE

Les événements historiques qui précédèrent l'accord des Traités de CEE et CEEA étaient tendus. Effectivement, cette période fut marqué par l'échec de la CED. C'était un traité de Communauté Européenne de Défense (CED) qui a été signé à Paris le 27 mai 1952. Il fut ratifié par la RFA, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. Mais, en ayant approuvé les orientations générales du traité, l'Assemblée nationale française refusa par un vote de procédure d'aborder la question de la ratification, le 30 août 1954.

Ce projet, qui prévoyait d'importants transferts de souveraineté dans un domaine particulièrement sensible, fut abandonné. Ceci a eut pour conséquence l'abandon d'un projet de communauté politique dont la création était prévue par un article du Traité CED.

Par la suite et pendant de longues années, tout projet envisageant de faire une action européenne commune dans le domaine de la défense ou des affaires étrangères allait être frappé de suspicion.

Certains auteurs pensent maintenant que l'abandon du CED a des conséquences assez

préjudiciable sur l'avancement de l'Union Européenne. Par exemple Philippe MANIN affirme que « *Si la création d'une Communauté européenne de défense aurait réussi alors elle aurait probablement conduit à une véritable union de l'Europe. Car elle impliquait que les Etats transfèrent à la Communauté des compétences dans des domaines essentiels. Son échec, s'il n'a pas mis un terme à la construction européenne, apparaît aujourd'hui comme ayant considérablement retardé l'Europe politique* ». (27)

B – LA CONFERENCE DE MESSINE

L'échec de la CED avait démontré qu'il fallait suivre la méthode progressive conseillée par J. Monnet et R. Schuman. C'est-à-dire qu'il ne fallait pas aborder de front les questions politiques et de défense, mais préférer la méthode de construction par degrés.

Suite à cet échec, J. Monnet, président de la Haute Autorité, avait démissionné. C'est ainsi que les six États membres de la CECA se réunirent à Messine(28) pour désigner son Successeur. Mais en réalité cette conférence servait surtout à relancer la construction européenne.

Le Bénélux suggéra que l'on examine un mémorandum qui proposait un marché commun général incluant l'énergie et les transports. L'accord se réalisa pour élargir le système CECA à d'autres domaines économiques, afin de tendre vers un marché commun européen. La préparation des nouveaux traités fut confiée à un comité de délégués gouvernementaux assistés d'experts, placé sous la présidence du Belge Paul-Henri Spaak. Le rapport du comité Spaak est examiné à la conférence de Venise(29). Les six pays décident alors de convoquer la conférence intergouvernementale chargée de rédiger les traités.

(27)- Philippe MANIN, Les Communautés Européennes, L'Union Européenne ; Ed. Pedone, n°6, 1997, p.13.

(28)- Conférence eut lieu du 1^{er} au 3 juin 1955

(29)- 29-30 Mai 1956

C – L'ADOPTION DES TRAITES

C'est entre juillet 1956 et mars 1957 que deux projets de traité sont finalement élaborés : un marché commun généralisé et une communauté de l'énergie atomique.

Par conséquent, le 25 mars 1957 ont eu lieu la signature à Rome des deux traités :

- Communauté Economique Européenne (CEE)
- Communauté Européenne de l'Energie Atomique (CEEA) (30).

Ce même jour, des protocoles aussi ont été signés comme le protocole sur certaines institutions communes, le protocole sur le statut de la Banque européenne d'investissement (BEI) et le protocole sur le commerce interallemand.

Mais c'est le 17 avril 1957 que des importants protocoles ont été signés à Bruxelles, notamment le protocole portant statut de la Cour de justice. Et enfin, le 1 janvier 1958 sont entrées en vigueur les traités de CEE et CEEA. Ils sont conclus pour une durée illimitée. La ratification intervient vite dans les six États. Ainsi, la France ratifia le 14 Septembre 1957(31). Par ses objectifs, les nouvelles Communautés apparaissent comme un facteur de renforcement économique pour les pays concernés.

Ces deux nouvelles Communautés, qui viennent se joindre à la première(CECA), appartiennent à une nouvelle génération. Elles apparaissent moins supranationales et, de ce fait, sont ressenties comme moins menaçantes pour les souverainetés des États membres. Même si le pouvoir normatif est maintenu et le champ des compétences élargi.

Symboliquement, la « Haute Autorité » est remplacée par une « Commission ». Et le pouvoir de décision confié au Conseil des ministres qui est un organe intergouvernemental statuant tantôt à l'unanimité, tantôt à la majorité qualifiée.

Dans les faits, le marché commun généralisé a conduit à la mise en commun entre les États membres de domaines de compétence de plus en plus déterminants.

(30)- Appelé aussi l'EURATOM

(31)- En application d'une loi du 2 août 1957 (*JO de la République française du 4 août 1957*)

§ 2 – LE CONTENU ET LES OBJECTIFS DES DEUX TRAITES DE ROME

Il est évidemment impossible de présenter toute l'étendue et l'ambition de ces deux traités donc nous en tiendrons aux essentielles éléments de ces traités.

Dans le but d'atteindre la plus grande prospérité possible pour le plus grand nombre, les auteurs des traités ont cherché à mettre en place un marché unique concurrentiel. Ce but n'a été atteint que partiellement.

En effet, deux des trois traités ont perdu de leurs forces. Ainsi, la mise en œuvre du Traité CECA a souffert du charbon comme source d'énergie et de la crise de la sidérurgie dans les pays industriels développés. L'EURATOM est « tombée en sommeil » : La pénurie attendue de matière première nucléaire ne s'étant pas produite, alors la politique d'approvisionnement ne s'est pas réalisée. C'est donc dans le cadre de la CEE, où notre étude sera axée essentiellement, que s'est effectué l'essentiel de l'action communautaire. Cette action s'est traduite par un élargissement géographique, puis par une stabilité juridique et enfin par la réalisation des objectifs.

A – L'AGRANDISSEMENT DE LA BASE GEOGRAPHIQUE

En 1958, l'Europe était composée de six membres. Puis en 1986, les Etats membres des Communautés sont passés à douze. Pour cela, l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark a été faite par le traité du 22 janvier 1972⁽³²⁾. L'adhésion de la Grèce a été possible par le traité du 28 mai 1979. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal a été réalisable par le traité du 12 juin 1985. L'intégration du territoire et de la population de l'Allemagne de l'Est s'est faite sans procédure d'adhésion, puisque c'est une réunification de l'Allemagne.

Toutes ces extensions ont fait accroître le poids des Communautés dans le monde.

(32)- La Norvège, qui avait signé ce traité, n'a pas ratifié, elle est demeurée dans l'AELE (Association européenne de libre échange) dont les membres ont, en 1973, signé avec la CEE des accords de libre-échange

B – L'EQUILIBRE JURIDIQUE

Cette stabilité juridique se fonde sur diverses mesures qui ont facilité une évolution positive vers l'unification. Tous ces changements n'ont pas bouleversé l'économie du système :

La fusion des exécutifs est faite par le traité du 8 avril 1965 qui institue un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. A partir de cette date, il est devenu juridiquement juste de parler «des Communautés européennes» comme d'un véritable ensemble.

La décision du 21 avril 1970 attribue aux Communautés des «ressources propres» pour son financement.

L'augmentation des pouvoirs budgétaires du Parlement européen a été possible par le traité du 22 avril 1970 et le traité du 22 juillet 1975 qui crée la Cour des comptes.

L'élection du Parlement européen sera faite au suffrage universel direct par l'acte du 20 septembre 1976. Ceci est un acte d'une très grande importance pour la démocratie.

Mais il faut aussi tenir en compte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice qui a mis en place tous les principes généraux du système juridique communautaire. Comme par exemple, le droit à un recours juridictionnel effectif lorsque le droit communautaire est en cause au plan national⁽³³⁾. De plus, la Cour de justice a la mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.⁽³⁴⁾ En outre, la jurisprudence de la Cour a défini aussi les relations de l'ordre juridique communautaire avec le droit national des Etats membres, en créant ainsi, la primauté du droit communautaire, ou les principes d'intégration du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux.

De ce fait, la construction communautaire apparaît d'abord comme une construction juridique où il existe des mécanismes complexes. Ces derniers sont peu analysés par les milieux politiques et les médias, et souvent ignorés par l'opinion dans les différents Etats membres qui eux continuent à suivre les objectifs.

(33)- 15 octobre 1987, « Heylens », 222/86, R.p. 4097

(34)- Article 164 CE

C - OBJECTIFS ATTEINT

Comme le prévoyait le traité de CEE, beaucoup d'objectifs ont été atteints :

- Réalisation de l'union douanière
- Mise en place de la politique commerciale commune
- Mise en place de la politique agricole commune (PAC)
- Mise en place des règles de concurrence, règles relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants
- Action du fonds social
- Généralisation du système de la T.V.A
- Coopération monétaire
- Aide commerciale (et dans certains cas financière) à un grand nombre d'Etats en voie de développement.

De plus, en utilisant l'article 235, la Communauté a eu une action dans des domaines non visés par le traité : aide au développement régional, protection de l'environnement, contribution à la recherche et au développement technologique. En revanche, la politique commune des transports est restée inachevée.

En outre, le traité CEE prévoyait l'établissement d'un marché commun avec libre circulation des marchandises à l'intérieur d'une union douanière, c'est-à-dire un espace sans frontières douanières, protégé par un tarif douanier extérieur commun. Cette libération a été réalisée plus vite que prévu en douze ans au lieu de quinze.

Pour compléter la libre circulation des marchandises et éviter les distorsions de concurrence, cette première libération devait être accompagnée de trois autres libertés. Tout d'abord, il s'agissait de la libre circulation des personnes, ensuite, de la libre circulation des services, et enfin la libre circulation des capitaux.

Mais la mise en place de ces libertés s'est heurtée à d'importantes résistances nationales qui ont rendu nécessaire, trente ans après la signature du traité de Rome, la relance du mouvement de libération économique par l'Acte Unique européen, en vue de la réalisation effective d'un marché unique. Et par la relance économique il s'agissait aussi de former une politique commune entre les Etats membres, bref de créer une nouvelle union européenne.

CHAPITRE II

LA CREATION DE

L'UNION EUROPEENNE

La création de l'Union européenne a débuté avec l'Acte Unique Européenne qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1986. Puis, cette construction européenne a pris un essor considérable avec le traité sur l'Union Européenne(35) qui est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Et enfin, une nouvelle modification des traités a eu lieu en 1997, à la suite de la réunion de la Conférence intergouvernementale ouverte à Turin en 1996, avec la signature du traité d'Amsterdam, le 2 octobre 1997. Ce nouveau traité entrera en vigueur dès que les quinze États signataires l'auront ratifié.

SECTION 1 – L'ACTE UNIQUE EUROPEEN

Trois insatisfactions apparaissent après l'application des traités de Rome. Tout d'abord, il existe une absence de lien organique entre l'action communautaire et la coopération politique. Ensuite, certaines institutions fonctionnent en mauvaises état, par exemple les pouvoirs du parlement européen sont insuffisants, ou la Cour de justice est encombrée. Et enfin, les libertés de circulations(36) prévues par le traité CEE n'étaient réalisées que très imparfaitement. De plus, il fallait donner une base juridique à plusieurs initiatives qui se développaient hors d'un traité et juridiquement incertaine, par exemple la coopération de politique étrangère. La thèse fonctionnaliste avait montré ses limites.

L'Acte unique est la conséquence de la prise de conscience par les États membres de tous ces insatisfactions. C'est ainsi que dans des origines historiques favorable, on a voulu créer un traité solide avec un contenu qui refléterait les objectifs.

(35)- C'est le fameux traité de Maastricht, ville où a été signé ce traité le 7 février 1992

(36)- Quatre libertés de circulations : Marchandises, personnes, services et capitaux

§ 1 – L'ORIGINE HISTORIQUE, FAVORABLE POUR L'ACTE

A – LES PROJETS ANTERIEURES A L'ACTE

En effet, plusieurs projets ont été envisagé afin de créer une communauté politique. Ainsi, les deux projets Fouchet successifs de 1961 et 1962(37) d'Union européenne ont échoué pour une grande différence de conception entre la France(38) et ses partenaires.

Puis le projet Davignon, adopté en octobre 1970, proposait une concertation périodique en matière de politique étrangère. Le mécanisme de coopération politique a effectivement fonctionné à partir de cette date. Cette réunion a été nommé le Conseil européen. Ce Conseil servant d'instance de proposition et d'arbitrage à la fois pour les affaires communautaires et pour la coopération politique.

En 1972, les Etats membres s'imposent comme « *Objectif majeur, de transformer, avant la fin de l'actuel décennie, l'ensemble des relations des Etats membres en une Union européenne* »(39). Puis en 1975, le rapport Trindemans propose des réformes institutionnelles judicieuses. Aucune suite n'a été donnée à ce rapport.

B – LES INITIATIVES DES INSTITUTIONS EUROPEENNES

En juin 1979 a lieu la première élection de l'Assemblée parlementaire au suffrage universel direct. Elle profite de cette occasion pour relancer l'idée d'une Union européenne. Sur l'initiative d'un député italien(40), le Parlement adopte un « avant projet de traité instituant l'Union Européenne ». Cette action fut très spectaculaire qui lui donna du notoriété.

(37)- 2 Novembre 1961 élaborant un « Statut de L'Union Politique Européenne», et 18 janvier 1962

(38)- La France avec comme Chef d'Etat le Gle. DE GAULLE se montre hostile à toute évolution fédérale

(39)- Déclaration commune des Etats membres lors du sommet de Paris en octobre 1972.

(40)- Altiero Spinelli, adoption par le parlement le 14 Septembre 1984

Pour répondre au Parlement, la Commission aussi lance des initiatives. Ainsi, au Conseil européen de Stuttgart, du 19 juin 1983, est adopté une « Déclaration Solennelle sur l'Union Européenne ». Au sommet européen de Fontainebleau en Juin 1984, le Comité

Dooge, fut chargé de faire des propositions sur les questions institutionnelles et la coopération politique.

La Commission, pour sa part, rendit public en juin 1985 un « *Livre Blanc* » contenant 222 propositions extrêmement précises, détaillant les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour que se réalise effectivement le marché intérieur.

Toutes ces initiatives furent bénéfique pour la relance de l'Europe. C'est ainsi que le Conseil européen de Milan(41) vota (42) le principe d'une révision. Deux traités furent d'abord envisagés l'un révisant les traités communautaires, l'autre portant sur la coopération européenne en matière de politique étrangère. Ils furent formellement réunis dans un « acte unique » signé les 17 et 28 février 1986. L'entrée en vigueur n'est intervenue que le 1^{er} juillet 1987.

§ 2 - LE CONTENU DE L'ACTE REFLETE SES OBJECTIFS

Dans la forme, l'Acte Unique Européen est un traité international conforme à la présentation habituelle.

Le préambule rappelle l'objectif de « poursuivre l'œuvre communautaire et de transformer à terme les relations entre États membres en une Union européenne, dans le respect de la démocratie et des droits fondamentaux reconnus notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Puis trois Titre désigne les réalisation de l'Acte Unique Européen. Le Titre I concerne le Conseil Européen, Le Titre II intègre les traites communautaires. Et le Titre III est relatif à la « Coopération Politique Etrangère ».

(41)- Du 28 au 29 juin 1985

(42)- Résultat du vote : par 7 voix contre 3, Royaume-Uni, Danemark et Grèce

A – L'INSTITUTIONNALISATION DU CONSEIL EUROPEEN (TITRE I)

Le Titre I institutionnalise le Conseil européen. Cette dernière est définie comme « une rencontre périodique des chefs d'État ou de gouvernement des pays membres, où sont

données les impulsions nécessaires à la construction communautaire et à la coopération en matière de politique étrangère, dite coopération politique ». On peut constater ici que les idées du rapport Davignon ont été repris.

B - LA REVISION DES TRAITES COMMUNAUTAIRES (TITRE II)

Le Titre II fait une révision des traités communautaires et, de ce fait, s'intègre à eux.

Les Traités CECA et CEEA sont modifiés sur un seul point: le projet de création d'un Tribunal de première instance, compétent également pour la CEE.

Le Traité de CEE est touché par les autres réformes institutionnelles. Tout d'abord, l'Acte inclut un accroissement du rôle du Parlement dans la procédure de décision. Ensuite, il impose une multiplication des hypothèses de vote du Conseil à la majorité qualifiée plutôt qu'à l'unanimité. Et enfin, il organise la délégation, par le Conseil à la Commission, un pouvoir d'exécution.

L'Acte Unique européen décrit dans son contenu les buts à atteindre. Il prévoit de réaliser un marché intérieur et élargir les compétences communautaires à de nouveaux domaines.

D'une part, la réalisation du marché intérieur est une ancienne finalité mais toujours aussi importante. Ainsi, le nouvel article 8 A, alinéa 2, du Traité CEE définit le marché intérieur comme « *un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité* ».

Le même article fixe la date du 1 janvier 1993 pour la réalisation effective du marché intérieur mis en chantier trente ans plutôt.

Les délégations gouvernementales ont cependant précisé dans une déclaration annexée à l'Acte Unique européen que « *la fixation de la date au 1 janvier 1993 ne crée pas d'effet juridique automatique* ».

D'autre part, l'Acte a élargi les compétences à de nouveaux domaines. Ainsi, de l'article 130 A à T du Traité CEE, sont concernés les domaines suivants : recherche; environnement; développement technologique; politique régionale(43).

C - LA COOPERATION EUROPEENNE DE POLITIQUE ETRANGERE (TITRE III)

Le Titre III, traitant de coopération européenne en matière de politique étrangère, contient des dispositions conventionnelles nouvelles, qui ne font pas partie des traités communautaires (44).

Ces dispositions sont les conséquences tirées de l'expérience acquise de sommet en sommet. Il en résulte qu'en matière de coopération politique, il faut toujours éviter une mise en forme juridique trop contraignante. Ainsi, la seule forme de décision qui peut être envisagée est le consensus. Le champ de la coopération politique s'étend aux questions de sécurité. Selon l'article 30.6.c., ce domaine de sécurité « ne doit pas faire obstacle à une coopération plus étroite entre certains États parties dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et de l'OTAN ».

Comparée aux anciens traités communautaires, la notion d'Union Européenne est omniprésente dans l'Acte. Par exemple, l'article 1^{er} dispose que les « Communautés européenne et la Coopération Politique Européenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire progresser concrètement l'Union Européenne ».

Par l'effet du media, l'adoption de l'Acte Unique européen a sérieusement accéléré la réalisation du marché intérieur. Par la suite, de nombreuses directives d'harmonisation ont été adoptées. Ces directives ont rendu possible la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux. L'Union européenne était désormais présentée comme un objectif que le traité de Maastricht a concrétisé.

(43)- Appelé « cohésion économique et sociale»

(44)- Article 30 de l'Acte Unique Européenne

SECTION 2 – LE TRAITE DE L'UNION EUROPEENNE (MAASTRICHT, 1992) ET SA PREMIERE REVISION (AMSTERDAM, 1997)

Le cœur du traité de Maastricht a été de réussir à faire une Union Economique et Monétaire qui a été toujours un objectif souhaitable pour les Etats membres de la Communautés. Mais pour accomplir ce souhait, il a fallu mettre en place un chantier complexe et gigantesque.

L'élaboration, la ratification, le contenu, les effets, et la révision du traité de l'Union Européenne sont tellement vaste, qu'il nous sera impossible d'analyser tous les aspects. C'est pourquoi, nous allons développer que les éléments essentiels du traité.

§ 1 L'ELABORATION DU TRAITE DE MAASTRICHT

Le traité de l'Union Européenne possède deux piliers principal. En effet, les rédacteurs de traité ont essayé d'unir le système monétaire et de là réussir à unir enfin le domaine de la politique.

A – L'UNION ECONOMIQUE MONETAIRE

La préparation de l'Union économique et monétaire était la suite logique de l'Acte Unique Européen. En effet, l'article 102 A de l'Acte, qui a été ajouté au Traité CEE, prévoyait une coopération en matière de politique économique et monétaire.

Dès 1971, le plan Werner avait défini les conditions de création d'une union économique et monétaire. C'était un projet prématuré car il existait à l'époque une instabilité monétaire internationale.

Par la suite, les membres de la CEE avaient mis en place le Système Monétaire Européen : SME(45). Ce système fondé sur L 'ECU(46) a fonctionné partir de 1978. Ce système est à l'origine de la création d'un mécanisme communautaire durable : le Fonds Européen de la Coopération Monétaire(47). Le principe de ce système, qui est un

engagement réciproque, est maintenir les parités des monnaies aussi stables que possible.

C'est ainsi qu'en juin 1988, le Conseil européen de Hanovre a confié à un comité présidé par Jacques Delors. Ce comité doit proposer les étapes concrètes qui devrait mener à l'union économique et monétaire. Le rapport du comité Delors a été adopté à l'unanimité(48) le 12 avril 1989.

Puis, en décembre 1989, le Conseil européen de Strasbourg a décidé qu'une conférence intergouvernementale de révision s ouvrira le 14 décembre 1990 pour adopter le texte fondateur de la nouvelle Union économique et monétaire (UEM). Dès lors, ceci amènerai peut être à envisager sérieusement l'union politique.

B – L'UNION POLITIQUE EUROPEENNE

Le 9 novembre 1989, un événements historique a eut lieu, il s'agit de la chute du mur de Berlin. Puis, la réunification de l'Allemagne de l'Est a été faite le 3 octobre 1990. Tous ces bouleversements politiques ne pouvaient manquer d'avoir des répercussions sur l'Europe communautaire.

Pendant cette période, le Conseil européen de Strasbourg décida qu'il fallait renforcer la Communauté et accélérer la marche vers l'Union politique.

(45)- Appelé populairement « Serpent Monétaire Européen » date de 21 Mars 1972.

(46)- L'Europe fait plaisir aux Français en donnant ce nom qui désigne en réalité European Currency Unit.

(47)- FECOM ; règlement du Conseil du 3 Avril 1973

(48)- En dépit des fortes réserves du Royaume-Uni

L'idée était, qu'après la Guerre Froide, l'Europe devait organiser seule sa propre sécurité, sans l'aide automatique des Etats Unis(49). Dès lors, il est apparu primordiale de relancer l'idée d'une Union politique.

En juin 1990, le Conseil européen de Dublin décida que deux conférences intergouvernementales de révision feraient leurs travaux en parallèle à compter du 14 décembre 1990. L'une est déjà prévue pour l'UEM, et l'autre sur l'union politique. Une ratification par les Etats membres était envisagée avant la fin de 1992.

Il en résultat plusieurs projets d'union politique. Toutes furent successivement examinés au cours de l'année 1991. Finalement, l'accord a été fait sur un compromis. En effet, l'idée trouvé était de rassembler l'union économique et monétaire et l'union politique en un seul traité sur l'Union européenne.

En juin 1991, pendant le Conseil européen de Maastricht, divers difficultés, notamment de la part du Royaume-Uni, ont pu être réglées au moyens d'habilités juridiques.

Le Traité sur l'Union européenne a été signé à Maastricht le 7 février 1992.

§ 2 – UNE RATIFICATION DIFFICILE

Le traité de Maastricht est bâti sur trois principaux piliers. Le premier pilier concerne révision sur les précédent traités communautaires. Le second pilier porte sur la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Et enfin le troisième pilier présente la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

(49)- Dernièrement se sont déroulé à Rambouillet, les première négociations de la Politique Européenne de Sécurité Commune concernant le Kosovo, une fois de plus les négociations ne se sont pas conclu sans l'intervention des Etats Unis.

Selon le traité(50), si toutes les ratifications sont intervenues, alors l'entrée en vigueur du traité s'effectuera au 1^{er} janvier 1993. Mais si ceci n'est pas le cas alors le premier jour du mois suivant la ratification du derniers État signataire, il sera procédé à cette formalité. Ainsi, la dernière ratification, celle de l'Allemagne, a été le 13 octobre 1993. Donc, le traité est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

La ratification du traité de Maastricht fut laborieuse. En effet, elle touche à des domaines qui appartenaient à la souveraineté des Etats, comme par exemple « *le droit de battre sa monnaie qui est un droit régalien* ». (51) Certains pays ont ratifié facilement le traité. D'autres pays ont eut énormément de difficultés à ratifier le traité, d'ailleurs ces pays sont les Etats membres les plus influents dans l'Europe. Dans huit pays, la ratification a été facile : Luxembourg, Belgique, Grèce, Italie, Pays-Bas, Espagne, Portugal, et Irlande. Dans les quatre autres pays qui sont la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Danemark, la ratification du traité de Maastricht a été difficile. Pour notre étude, nous n'analyserons que le cas de la France.

Le 9 avril 1992, le Président de la République a saisi le Conseil Constitutionnel en vue du contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht. Le Conseil a déclaré trois points qui étaient inconstitutionnels. Tout d'abord, c'est la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité à des personnes n'ayant pas la qualité de citoyen français (52). Ensuite, l'inconstitutionnalité d'une institution d'U.E.M. qui dans sa troisième phase interdit les Etats membres d'émettre leur propre monnaie. Et enfin, le transfert à la Communauté, d'un pouvoir de décision en matière de visa, est contraire à la Constitution (53). Par conséquent, on a introduit dans la Constitution un article 88 qui autorise expressément la participation de la France en l'Union Européenne. Puis, un référendum a été organisé pour la ratification du traité. Donc par le référendum du 20 septembre 1992, les citoyens se sont prononcés favorablement mais à une très faible majorité (54).

(50)- L'article R. du traité de l'Union Européenne

(51)- « La monnaie unique européenne et la souveraineté nationale française », Nguyen Van Tuong, Les petites affiches du 25 Mai 1992, n°63-13 ; Voir annexe 3

(52)- L'article 8B du traité de l'U.E.

(53)- L'article 100C du traité de l'U.E.

(54)- Résultat : Oui : 51,05 %

§ 3 - LE CONTENU ET LES EFFETS DU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE

A – LE CONTENU DU TRAITE

La structure du traité de Maastricht est complexe. Après le Préambule et les « dispositions communes » (Titre I), il contient les trois piliers essentiels du traité.

Tout d'abord, le premier pilier est la révision des Traités CEE, CECA et CEEA qui sont énoncés successivement dans les Titres II, III, IV. Ensuite, la Politique étrangère et de sécurité commune est le second pilier se trouvant dans le Titre V. Et enfin, le troisième pilier est la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (Titre VI).

Ce traité est accompagné de plusieurs protocoles annexes et de diverses déclarations. Il existe, d'une part, dix-sept protocoles annexes qui portent sur des sujets techniques, comme par exemple le statut du Système européen de banques centrales. D'autre part, il se trouve trente-trois déclarations qui proviennent des Etats. Elles expriment les indications d'interprétation et des intentions de chaque membre.

B – LES EFFETS DU TRAITE

Le traité de Maastricht est le traité le plus important conclu depuis les traités de Rome. Présentons brièvement ses effets essentiels qui sont les suivants :

- Création de « l'Union européenne »
- transformation de la C.E.E. en C.E.
- réforme des mécanismes décisionnels
- inclusion dans les compétences de l'Union, la défense et la politique étrangère.
- consécration des compétences de l'Union dans la justice et affaires intérieures
- introduction de mécanismes « d'intégration différenciée ». Cette intégration différenciée prend deux formes essentielles d'une part, dans l'U.E.M., il est prévu que ne participent à la troisième phase que les Etats qui répondent à certains critères; d'autre part, dans la politique sociale et de la défense, certains Etats bénéficient d'un statut dérogatoire.

§ 4 - LA REVISION FAITE PAR LE TRAITE D'AMSTERDAM

Dans la réalisation de l'Union européenne, le traité de Maastricht n'est qu'une première étape. Il prévoyait lui-même qu'une révision se ferait en 1996 sur les domaines suivants : le processus décisionnel, la hiérarchie des actes, le mécanisme de la PESC et la coopération

dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Ainsi, la conférence intergouvernementale de révision(55) devait trouver des solutions aux insuffisances du traité de Maastricht au moment où allait se mettre en place l'UEM. Mais la conférence devait préparer aussi les élargissements géographique futur de l'Union Européenne.

En effet, l'assise géographique effective et potentielle de l'Union européenne a très rapidement évolué. L'Espace économique européen (EEE) était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993, elle créait une association entre les Communautés européennes et les États membres de l'AELE(56).

Puis, le 1^{er} janvier 1995, l'Autriche, la Finlande et la Suède, quittant l'AELE, ont rejoint l'Union européenne. Depuis cette date, l'Union est composé de quinze membres.

En décembre 1995, le Conseil européen de Madrid a retenu le principe de l'élargissement possible de l'Union à Chypre, Malte et aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Un tel élargissement ne peut se concevoir sans des modifications institutionnelles importantes. Les mécanismes initialement conçus pour six États ne peuvent indéfiniment s'adapter de façon mécanique à un nombre croissant de membres.

En 1996, les institutions ont chacune élaboré un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'Union européenne. Puis un comité(57) a écrit un document sur les différents point de vue des Etats membres.

Puis à partir du sommet de Turin en mars 1996, des négociations débutèrent et se conclurent sur un texte définitif qui a été signé à Amsterdam le 20 octobre 1997.

(55)- C.I.O. 1996

(56)- Association européenne de libre-échange

(57)- Président de ce comité : Ministre espagnol, Carlos Westendorp

En ce qui concerne le contenu, le traité est un texte hétérogène. Il contient 13 protocoles, 51 déclarations de la CIG et 8 déclarations d'États.

Les principales innovations qu'apporte le traité d'Amsterdam sont de divers types.

Tout d'abord, le traité veut renforcer la place des droits fondamentaux dans l'Union européenne et l'autorité du président de la Commission européenne. Puis, les rédacteurs du traité ont ajouté un chapitre sur l'emploi, et ils ont supprimé la situation dérogatoire du Royaume-Uni dans le domaine de la politique sociale. Afin de renforcer très sensiblement les pouvoirs du Parlement européen, on a prévu une extension importante de la place de la procédure de co-décision et simplifier sa procédure.

Ensuite, en matière de politique étrangère, on a renforcé les moyens d'action. Le traité a mis en place des transferts de compétences dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, au profit de la Communauté. Une autorisation a été donnée aux Etats membres qui le souhaitent, d'établir entre eux des "coopérations renforcées" en utilisant les institutions et les moyens d'action de l'Union européenne. C'est ce qu'on a appelé la clause de « flexibilité »(58).

Et enfin, la publication d'une version consolidée du T.U.E. et du Traité C.E. a été faite. Elle intègre les modifications d'Amsterdam. Elle comporte une nouvelle numérotation, qui deviendra la norme lorsque le traité d'Amsterdam sera entré en vigueur.

La procédure de ratification est actuellement en cours en France(59). Le 4 décembre 1997, le Président de la République et du Premier ministre ont saisi le Conseil constitutionnel en vue du contrôle de constitutionnalité du traité d'Amsterdam. Par une décision en date du 31 décembre 1997(60), le Conseil constitutionnel a statué qu'étaient incompatibles avec la Constitution certaines dispositions «communautarisées» du troisième pilier relatives aux visas, à l'asile et à la circulation des personnes

(58)- Article K.14 et K.15 du traité d'Amsterdam

(59)- Voir l'annexe 5 : « Le Monde » concernant le débat sur la ratification du traité d'Amsterdam à l'Assemblée nationale

(60)- Voir décision dans annexe 2

La décision du 31 décembre 1997 rappelle le principe de la constitutionnalité des transferts de compétences au profit d'organisations internationales et les limites de cette constitutionnalité. Ainsi, le Conseil statue que « *Les limitations de souveraineté, en général, et les transferts de compétences pour les organisations internationales, ne sont compatibles avec la Constitution que s'ils respectent les conditions essentielles d'exercice de la*

souveraineté nationale ». Dans ce cadre, il s'agit bien sûr de la souveraineté de l'État.

Dans ces conditions, si on suit le raisonnement du Conseil Constitutionnel, cela voudrait-il dire que plusieurs transferts de compétences ont affecté les conditions d'exercice de la souveraineté nationale.

C'est-à-dire que dès l'origine, les compétences qui ont été conféré aux Communautés sont contraires au principe de la souveraineté. Ainsi, la CECA et l'EURATOM sont des Communautés très spécialisée, et possède des compétences sectorielles. La création de la CEE a provoqué un élargissement et une diversification très importante des compétences communautaires. L'Acte Unique Européen a attribué à la CEE des compétences supplémentaires. Le traité de Maastricht fait de même notamment par la création d'une Union Economique Monétaire qui apportera à la CE des compétences d'une importance et d'une intensité considérables.

Par conséquent, tous ces traités communautaires affectent-ils aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ?

Afin de répondre à cette interrogations, il nous appartient d'étudier la souveraineté nationale à travers les Communautés. Plus précisément il faudrait s'intéresser au répartitions des pouvoirs entre les Etats-membres et l'Union Européenne. Puis, on pourra analyser si les transferts de compétences ne deviennent-elle pas des transferts de souveraineté. En effet, les répartitions des compétences qui émerge de quarante ans de pratique ne sont pas toujours claire.

LA SOUVERAINETE A TRAVERS LES TRAITES COMMUNAUTAIRES

Les Communautés européennes ont été formé depuis la création de la CECA jusqu'à nos jours, un système juridique particulier. Rien n'a mieux caractérisé la particularité du système juridique communautaire que la Cour de Justice des Communautés Européenne. Elle a affirmé dans un arrêt que « *la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, (...)* ».

Cet système a pu être possible par les transferts de compétences dans des domaines précis et limité. Ces compétences détermine les répartitions des pouvoirs entre les États membres et l'Union Européenne(I). Mais au fil du temps, ces transferts de compétences sont devenu des transferts de souveraineté(II).

CHAPITRE I LES REPARTITIONS DES POUVOIRS ENTRE LES ETATS-MEMBRES ET L'UNION EUROPEENNE

Dans le système communautaire, la répartition des pouvoirs est faite selon deux choses. En effet, d'une part, la répartition doit être précise et rigide. Et d'autre part cette répartition doit suivre l'évolution, c'est-à-dire que l'Union Européenne possède des compétences qui se développent progressivement dans le temps. Cette répartition se traduit généralement par un partage des compétences.

Ce partage de compétence est la conséquence des traités communautaires. En effet, les traités ont dès l'origine conféré aux Communautés des compétences importantes. La compétence est « *pour une autorité publique, l'aptitude légale à accomplir un acte* »(61). C'est-à-dire que c'est le fait pour les Communautés de se substituaient aux Etats membres avec le pouvoir de prendre des décisions. Mais ceci n'est possible que dans des domaines qui sont précisés par les traités.

C'est ainsi que « *le marché commun* » a été une union économique et douanière, dès lors il fallait créer des unions politiques pour constituer un ensemble cohérent. Autrement dit, des compétences ne pouvaient rester limiter au seul domaine de l'économie. Alors il fallait étendre les compétences aux domaines généraux comme la politique étrangère et la défense. Cette extension des compétences de la Communauté implique une nouvelle répartition des pouvoirs entre les Etats et les institutions communautaires.

Dès lors, des rapports se sont créent entre la Communauté et des Etats membres à propos des compétences. Ces relations sont basées sur le principe de subsidiarité qui précise le rôle des Etats dans la conception et la mise en œuvres des politiques communes. Même avec ce principe ces liens peuvent évoluer pour préserver la souveraineté des Etats. Les révisions sont un excellent moyen de sauvegarder ce concept de souveraineté.

(61)- Définition du Lexique des Termes Juridiques, 10^{ème} édition, DALLOZ

SECTION 1 – LES RELATIONS ENTRE LES COMPETENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Avant le traité de Maastricht sur l'Union Européenne, l'application des compétences n'étaient soumis à aucune condition. Dorénavant, le principe de subsidiarité est une condition principale qui régit l'exercice de ces compétences qui ont un contenu très étendue.

§ 1 LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITE

A- SA DEFINITION

Le principe de subsidiarité a été introduit dans le traité de Maastricht pour chercher à définir le jeu du partage des compétences entre les Etats membres et l'Union, et pour répondre à la critique d'extension indéfinie du champ d'action communautaire.

Ce principe est édicté dans le préambule du traité de Maastricht à l'article B, et ce principe est officialisé par l'article 3B du traité de l'Union Européenne. Mais ce principe n'est pas nouveau. L'article 130 G qui concerne la recherche et le développement technologique, et l'article 130 R pour l'environnement, de l'Acte Unique Européen, évoqué déjà ce principe. Actuellement, l'article B du traité sur l'Union Européenne explique le principe ainsi : *«La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés dans le présent traité»*(62).

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union Européenne n'intervient que selon le principe de subsidiarité. C'est-à-dire que si les objectifs envisagés ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres, alors l'union Européenne peut intervenir au niveau communautaire afin d'achever les finalités. Il faut rappeler que l'action de l'Union ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité.

(62)- Textes comparés, Les traités de Rome, Maastricht, et Amsterdam, Ed 1998, La documentation française

B – SON OBJET

Le principe de subsidiarité a pour objet de réguler l'application de ses compétences, et non de répartir ces mêmes compétences entre les Etats et l'Union. Le principe de subsidiarité impose l'exercice de ces compétences communautaires à trois critères.

Tout d'abord, le principe de légalité doit être tenu en compte. L'Union Européenne ne peut agir que dans le cadre de ses compétences d'attribution. En effet, ce principe met en place une distinction entre les compétences exclusives de l'Union et les autres compétences réservées aux Etats membres, ou bien les compétences partagées entre les Etats membre et l'Union. C'est une différence qui n'est pas prévue par les traités, mais qui a tout son importance.

Ensuite, il existe un autre critère qu'il faut en tenir en compte, c'est le principe de nécessaire. En effet, il détermine si, dans le domaine de compétences concurrentes, l'Union Européenne peut agir à la place des Etats membres. Mais il faut préciser l'opportunité des interventions communautaires. D'une part, il faut une insuffisance de l'action étatique, c'est-à-dire que l'action des Etats membres ne suffit pas pour atteindre l'objectif visé. D'autre part, il faut qu'il ait une plus grande efficacité au niveau communautaire, c'est-à-dire que l'objectif visé a une dimension et des effets importants et qu'il ne peut pas être mieux réalisé que par l'Union. On peut constater ici que l'Union possède un rôle secondaire, car elle ne peut intervenir qu'en cas d'insuffisance étatique.

Donc, ce sont bien les Etats qui sont compétente à l'origine sauf si l'Union prouve le contraire.

Et enfin, le troisième critère est le principe de proportionnalité(63). C'est le principe selon lequel les moyens misent en œuvres par l'Union(64) ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé. Si l'Union a le choix entre plusieurs modes d'actions. Elle doit retenir le mode qui laisse le plus de liberté aux Etats et ceci qu'il s'agisse de compétences exclusives ou partagées.

(63)- Principe fondé sur l'arrêt de 20 Février 1979, Buitoni, 1222/78, R. p. 677 Ou 28 Octobre 1975, Rutili, 36/75, R. p.1219

(64)- Le principe de proportionnalité est édicté à l'article 3 B CE

C – SA PORTEE

La portée de ce principe va se préciser avec son utilisation et le contrôle qui sera exercé par la Cour de Justice des Communautés Européenne qui joue un rôle de gardienne. Par sa portée, le principe de subsidiarité permet de répondre à deux interrogations. Premièrement,

grâce à ce principe, on peut connaître les pouvoirs que va prendre la décision. Deuxièmement, on pourra savoir aussi quelle est la forme de cette décision.

Les traités ont dans certains cas attribué à l'Union des compétences très étendue, et d'autres cas, des compétences beaucoup plus restreintes. Ces rapports ambigus entre les compétences communautaires et les compétences nationales résultent des traités. De plus, il existe aussi une difficulté de définir la ligne de partage entre ces compétences. Mais il est encore plus complexe de déterminer un critère efficace de répartition et d'exercice des compétences entre l'Union Européenne et les Etats membres.

§ 2 LA CONTENANCE DES COMPETENCES

Les compétences peuvent être partagées en trois groupes. Tout d'abord les compétences qui appartiennent aux Etats, puis celles que possède l'Union Européenne, et enfin les compétences partagées qui est le cas le plus général.

A – LES COMPETENCES EXCLUSIVES DES ETATS MEMBRES

Dans certains secteurs, les Etats membres gardent l'intégralité de leurs pouvoirs. Dans ce cas, l'Union Européenne a pour rôle de coordonner leur exercice. Ce qui n'empêche pas, comme le souligne la Cour de Justice des Communautés Européenne : « des incursions de la compétence communautaire dans la souveraineté nationale, là où elles sont nécessaires. » C'est le cas par exemple de la politique de l'enseignement et celle de la recherche. La compétence des Etats concerne aussi le domaine qui résulte des devoirs de collaboration des Etats membres. Par exemple, il s'agit des coordinations de pouvoir économique et politique, le rapprochement dans les législations nationales, et/ou les domaines sociaux et l'éducation.

B – LES COMPETENCES EXCLUSIVES DE L'UNION EUROPEENNE

Ce domaine n'est pas figé et reste en voie d'extension. En effet, plus les Communautés vont se développer, plus les domaines appartenant précédemment aux Etats membres, va passer dans les domaines des compétences partagées. Et peu à peu, ces compétences concurrentielles vont devenir des compétences exclusives de l'Union Européenne. Par

exemple, il s'agit de la Politique d'Agriculture Commune, ou encore la libre circulation des capitaux, des personnes, des marchandises etc...

Ces compétences exclusives sont protégées sur le plan juridictionnel. En effet, les juridictions nationales peuvent être saisies contre l'Union Européenne lorsqu'il empiète sur les compétences qui ne lui sont pas attribuées. Contrairement, les institutions communautaires eux aussi peuvent obtenir des recours devant la Cour de Justice des Communautés Européenne si un Etat membre empiète sur ses compétences. De même, l'Union Européenne peut être, à son tour, sanctionnée dans le cadre d'un recours en carence pour avoir manqué à son devoir d'action.

C – LES COMPETENCES ENTRE LES ETATS MEMBRES ET L'UNION EUROPEENNE

Cette concurrence correspond à celle qui existe dans les Etats fédéraux, c'est-à-dire, que les Etats membres restent compétents aussi longtemps que l'Union n'est pas intervenue. Il existe deux sortes de concurrences, l'un est formel, l'autre est matérielle.

D'une part, la concurrence formelle existe au niveau des actes juridiques, plus précisément dans les directives qui sont formulées par les organes communautaires. Si l'acte est obligatoire dans les buts qu'il assigne à ses destinations, en revanche, les institutions communautaires laissent le soin de la mise en œuvre de ces actes pour atteindre ces buts. D'autre part, il se trouve la concurrence matérielle qui s'applique au niveau des domaines de compétences, comme par exemple la politique fiscale. Si la fiscalité indirecte a de plus en plus vocation à devenir une compétence communautaire. La fiscalité directe, quant à elle, reste une compétence nationale. Par cet exemple, on peut constater que certaines compétences évoluent dans le temps.

SECTION 2 : L'EVOLUTION DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

La technique qui fait évoluer les compétences est la révision. Cette procédure permet de prendre en compte la souveraineté des Etats dans certaines compétences. En outre, elle

permet aussi d'adapter les répartitions des pouvoirs entre l'Union Européenne et les Etats membres selon le développement ou l'avancement de l'Union Européenne.

§ 1 LA REVISION

Selon le Droit International Public, la révision d'un traité est une modification des dispositions d'un traité en vue de l'adapter à des conditions nouvelles. La procédure de révision peut être soit solennelle ou simplifiée.

A – LA PROCEDURE SOLENNELLE DE REVISION

Cette procédure est prévue par l'article N du traité de Maastricht(65). L'initiative de la procédure appartient aux Etats membres et à la Commission. Mais le Parlement peut aussi déclencher cette procédure, pour cela il doit faire pression sur la Commission pour qu'elle propose sur l'initiative de l'Assemblée.

Le projet de révision est soumis au Conseil, lequel après avoir consulté le Parlement et éventuellement la Commission, statue à majorité simple par voie d'avis sur l'opportunité de réunir une conférence de représentations des Etats en vue d'arrêter en commun le contenu de la révision.

(65)- Le contenu de l'article N est identiques à celui des articles 236 CEE et 204 CEEA maintenant abrogés

Si la conférence de représentants des Etats formule un avis favorable, alors la conférence de révision est évoquée par le président du conseil. Et les modifications apportées au traité entreront en vigueur, après que chaque Etats membres l'eut ratifié en conformité avec sa procédure constitutionnelle.

C'est une procédure originale par rapport à la procédure habituelle du Droit

Internationale Public. En effet, la procédure selon le doit communautaire fait participer tous les «acteurs» du traité. Outre, les Etats qui ont élaboré le traité, cette procédure de révision associe la Commission qui a pris l'initiative et qui peut être consulté, le Parlement qui est obligatoirement consulté, le Conseil qui se prononce sur l'opportunité de la décision, et le dernier mot appartient aux parlements nationaux. Cette procédure est réussie car elle tient compte de la souveraineté nationale du peuple qui est représenté par les parlements nationaux.

Pourtant, le traité de Maastricht est un traité classique régi par le Droit Internationale public. Mais toutes les révisions ont eut lieu selon des dispositions communautaire. D'autant plus que la Cour de Justice des Communautés Européenne a réaffirmé le caractère exclusif des procédures de révision, prévue par les traités. Cette procédure a joué pour le traité du 9 avril 1965 concernant la fusion des exécutifs des trois communautés ; elle a joué également pour les traités(66) qui ont renforcé les pouvoirs budgétaires du parlement.

Cette procédure doit être utilisée dans le futur. Dès lors, l'article 189 B §8, qui stipule la procédure de co-décision, a été instauré au traité de Maastricht. Ceci donne ainsi au parlement un rôle essentiel dans les prises de décision de certains actes prévus par les traités.

Cet article pourra s'étendre au domaine de la Politique étrangère et de sécurité commune, de la justice et des affaires intérieures. Des actes pourront être pris par la Communauté et non pas par les Etats dans le cadre de ces politiques gouvernementales. A l'inverse de cette procédure solennelle, certains dispositions des traités peuvent faire l'objet d'une révision purement communautaire.

(66)- Traités du 29 avril 1970 et 22 juillet 1975

B – LA PROCEDURE SIMPLIFIEES DE REVISION

Cette procédure de révision ne fait qu'intervenir que les instances communautaires. C'est-à-dire que la révision du traité est confiée aux seuls organes communautaires. Dans les trois traités (CECA, CEEA, CEE), cette procédure était utilisée pour permettre au Conseil de modifier le nombres des membres de la Commission, et le nombres des membres de la

Cour. Le traité de Maastricht prévoit par exemple dans son article 106.5 une procédure simplifiée d'un certain nombre de dispositions du statut du SEBC.

En outre, prenons l'exemple d'une décision unanime du Conseil sur proposition de la commission et après avis unanime du Parlement peut modifier l'article 14 relatif à l'élimination progressive des droits de douanes et taxes des frontières. On peut citer un autre exemple, une décision unanime du Conseil, et après la proposition de la Commission et du parlement, peut modifier en vertu de l'article 172 A, le statut de la CJCE. Mais sans avoir à réviser les traités, une évolution peut se produire.

§ 2 L'ADAPTATION DE CETTE REVISION

Cette adaptation permet de compléter les traités quand il comporte des lacunes sur une question communautaire. Cette procédure est plus souple et plus rapide.

Par rapport à la révision, cette procédure est très différente car les Etats membres n'y interviennent plus puisque l'adaptation est jugée et choisit par les organes communautaires. Cette procédure, qui est prévue à l'article 235, est déclenchée quand un acte de l'Union Européenne semble nécessaire pour réaliser l'un des objectifs fixés par l'Union. Dans ce cas, le Conseil, statuant à l'unanimité et sur proposition de la Commission après consultation de l'Assemblée, prend une décision appropriée pour compléter le traité.

En Droit International Public, la règle habituelle est la théorie des compétences implicites ou subsidiaires. Ces derniers édictent que les organisations internationales ne peuvent recevoir que des attributions, et doivent disposer de tous les pouvoirs qui leur sont nécessaire pour réaliser les missions en vues desquels elles ont été créées.

Or si cette théorie devait s'appliquait en Droit Communautaire, cela impliquerait un élargissement considérable des pouvoirs de l'organisation internationale. Mais en prévoyant une procédure spécifique dans les traités communautaires, les rédacteurs semble écarter

l'application de cette théorie. Et ainsi, cela laisse place à la souveraineté étatique de certains actes.

Toutefois, la Cour de Justice des Communautés Européenne estime que le recours de l'article 235 pour compléter les traités n'est pas obligatoire. Ce qui permet d'inclure la théorie des compétences implicites et sa procédure.

Ainsi, une action commune peut être prise dès lors qu'elle correspond aux finalités de l'Union. Le 20 Mars 1970, le Conseil a adopté un délibéré qui reconnaît implicitement aux Etats membres, et non pas à l'Union, le droit de conclure un accord avec les pays tiers sur les règlements sociaux des transporteurs routiers. Mais la Commission avait attaqué ce délibéré. En effet, elle estimait que ce domaine de politique des transports relève des traités, c'est-à-dire de la politique commune.

De plus, quelques mois avant ce délibéré, le Conseil avait lui-même adopté une législation commune et internationale sur ce secteur. Or si l'Union a reçu des pouvoirs pour conclure avec des pays tiers, alors les accords nationaux conclus sont strictement nuls. Mais ces accords nationaux sont considérés comme des accords d'association et de commerce.

En outre, la Cour de Justice des Communautés Européenne a estimé que c'était une compétence communautaire de conclure un tel accord par l'application de la « théorie du parallélisme entre la compétence internationale et la compétence extérieur ». C'est-à-dire que la Communauté, dans son cadre international, se voit reconnaître le pouvoir d'adopter une législation internationale dans certaines domaines, dès lors elle peut projeter cette compétence à l'extérieur.

C'est ainsi que la Communauté peut conclure des accords avec les pays tiers dans le même domaine. Mais pour appliquer cette théorie, deux conditions doivent être réunies. D'une part, il faut que ces accords soit inscrit dans une politique communautaire prévue par les traités. D'autre part, les instances communautaires doivent avoir déjà adopté une législation communautaire d'appliquer. Cette seconde condition ne sera plus obligatoire depuis un arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européenne du 14 juillet 1976 nommé « Kramer ». Dans cet arrêt, la Cour a posé le principe selon lequel « *la Communauté, si elle est compétente pour prendre des mesures à effet interne, est également compétente pour prendre des mesures à effet externe* »(67).

Dans ces conditions, l'Union Européenne se retrouve avec des pouvoirs importants de modifications des traités, ou seuls les institutions communautaires interviennent. D'ailleurs, une fois que la décision est faite, les Etats membres ne peuvent formuler ni des oppositions, ni des réserves. Mais si ces impuissances des Etats a été critiquées souvent par les Etats membres, il ne faut pas oublier que cette situation a été créée par les traités communautaires qui ont reçu l'approbation de ces même Etats membres. Malgré cela, ces traités suivent des objectifs qui doivent être atteints.

Ainsi, l'objectif assigné par l'Acte Unique de réaliser le marché intérieur a conduit à l'adoption d'un grand nombre de mesures d'application. En effet, dans l'ensemble des domaines concernés par les libres circulations, les compétences communautaires ont été effectivement exercées. Les compétences nationales de mise en œuvre ne sont pas pour autant exclues : elles doivent s'exercer en respectant le principe de primauté du droit communautaire. On peut en déduire que dans la vie économique et sociale, les secteurs où aucune compétence communautaire n'a été exercée se font de plus en plus rares.

Les nouvelles compétences introduites par l'Acte Unique européen et les traités de Maastricht et Amsterdam sont généralement présentées comme des « actions à entreprendre » dans un champ de compétences partagées. Mais, tous ces transferts de compétences ne sont-ils pas des transferts de souveraineté.

(67)- La cour a repris la formule de «l'attribution implicite », 14/07/1976,

CHAPITRE II

TRANSFERT DE COMPETENCE

OU TRANSFERT DE SOUVERAINETE

L'importance des transferts de compétence se traduit-elle par un transfert de souveraineté ?

En effet, la Communauté européenne possède des larges champs de compétences essentiellement dans le domaine économique. La norme communautaire est applicable sans que les Etats puissent opposer leur veto. Cette norme, règlement ou directive, crée des droits que les individus peuvent invoquer dans leur propre pays, contre leurs propres autorités. Les juges de Luxembourg décident en toute indépendance de l'interprétation à donner à la règle communautaire qui prime la règle nationale.

Cette prééminence des règles internationales s'explique par le principe de primauté. C'est un principe selon lequel s'il y a conflit entre le droit communautaire et le droit national, le premier l'emporte sur le second. Progressivement, les juridictions nationales ont accepté toutes les conséquences du principe de primauté, en mettant néanmoins à part le problème de l'incompatibilité éventuelle entre le droit communautaire et la Constitution.

La souveraineté qui est un des principes fondamentaux de la Constitution s'efface peu à peu devant le droit communautaire. Les transferts de compétences qui ont été attribués dans le dernier traité(68) à l'Union Européenne créent des champs de compétences qui est paradoxalement souveraines et partagées.

(68)- Comme le traité d'Amsterdam n'est pas entré en vigueur et qu'il est en cour de ratification, nous étudierons les compétences des Communautés Européenne dans le traité de l'Union Européenne signé à Maastricht, le 7 février 1992

SECTION 1 – LA PRIMAUTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR LE DROIT INTERNE

Dans l'ordre juridique communautaire, tous les sujets de droit sont tenus par un principe de primauté du droit communautaire sur le droit des Etats membres. La mise en œuvre du principe de primauté du droit communautaire appartient aux autorités nationales,

notamment aux tribunaux nationaux.

§ 1 LE PRINCIPE DE PRIMAUTE

A- SON FONDEMENT

Ce principe a pour fondement le système communautaire lui-même qui a été créé par les traités. En revanche, à la différence d'une constitution fédérale, les traités communautaires ne contiennent pas de clause générale de supériorité du droit communautaire sur le droit interne.

Le principe de primauté a donc été posé par la Cour qui s'est fondée sur une interprétation globale du système communautaire. Autrement dit, la Cour de Justice, ayant affirmé le principe d'intégration du droit communautaire dans le droit national, a été conduite à affirmer également la primauté du droit communautaire sur le droit national. Elle l'a fait dans deux célèbres arrêts : *VAN GEND EN LOOS* et *COSTA*.

Dans l'affaire *Van Gend en Loos c/ Administration douanière des Pays-Bas* en date de 5 février 1963, une juridiction administrative des Pays-Bas avait posé une question à la Cour. Il s'agissait de savoir si une entreprise pouvait invoquer directement à son bénéfice devant une juridiction nationale et contre l'administration douanière de son pays les dispositions du traité de Rome(69).

(69)- Il était fait référence à l'art. 12 CE interdisant l'introduction de nouveaux droits de douane ou l'augmentation de droits existants

La Cour a saisi cette occasion pour affirmer que: « [...] l'objectif du Traité CEE, qui est d'instituer un marché commun dont le fonctionnement concerne directement les justiciables, implique que ce traité constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre les États contractants ». En s'appuyant sur un certain nombre d'indices tirés du préambule, des dispositions institutionnelles, et du mécanisme de renvoi préjudiciel, la Cour conclut que : « la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais

également leurs ressortissants ».

Mais, le principe de primauté de droit communautaire a été réellement déclaré à partir de l'arrêt *Costa* en date de 15 juillet 1964. Un avocat milanais, qui refusait de payer sa facture d'électricité, a saisi une juridiction italienne pour contester la loi de la nationalisation de la production et de la distribution de l'énergie électrique en Italie. Cet avocat considérait cette loi contraire au traité de Rome. Le juge a demandé à titre préjudiciel à la Cour de justice l'interprétation des dispositions pertinentes du Traité CEE. Ce fut l'occasion pour la Cour de reprendre les mêmes observations que dans l'arrêt *Van Gend* à propos des caractéristiques de l'ordre communautaire. La Cour affirma dans les mêmes termes que « *les États membres ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créés ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes* », puis de conclure avec encore plus de netteté que dans l'arrêt *Van Gend* que le Traité CEE « *a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions* » (70). L'autonomie de l'ordre juridique communautaire s'est ensuite confirmée tant dans la jurisprudence de la Cour. Effectivement, cette dernière a repris régulièrement les formulations des arrêts *Van Gend* et *Costa*. Dans la pratique, les institutions créées par les traités et dotées de pouvoirs réels ont développé un système de normes hiérarchisées.

D'après ces arrêts, on peut en déduire que la Cour affirme expressément une limitation des droits souverains des Etats membres dans des domaines certes restrictifs mais néanmoins existentielles. Des domaines qui ont été créés par des transferts de compétences qui se sont transformés en des transferts de souveraineté.

(70)- Arrêt de 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*, 6/64, R. p. 1141

B- SA PORTEE

Le principe de primauté vaut pour l'ensemble des sources de droit communautaire. Ce principe joue aussi bien pour le droit dérivé : règlement, directives, accords extérieurs. Ainsi pour le règlement, « L'effet des règlements s'oppose à l'application de toute mesure législative même postérieure, incompatible avec leurs dispositions »(71). Un Etat ne peut pas invoquer d'une quelconque disposition de droit communautaire originaire ou dérivé. La Cour l'a ainsi affirmé fortement dans l'affaire *Internationale Handelsgesellschaft*(72). Cela

n'empêche pas que les révisions des traités communautaires soient soumises à d'éventuels tests de constitutionnalité préalable à leur ratification par les Etats membres.

La seule limite admise au principe de primauté est que le droit communautaire ne saurait remettre en cause les accords conclus entre les pays tiers et les Etats membres qui n'appartenaient pas à l'époque à la Communauté. Par ailleurs, le principe de primauté ne saurait réduire à néant l'autonomie procédurale des Etats lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire.

§ 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PRIMAUTE

C'est aux autorités nationales, et notamment aux tribunaux nationaux, qu'il revient de mettre en œuvre le principe de primauté. Par la voie du renvoi préjudiciel, la Cour de justice a guidé de plus en plus précisément la conduite des juges nationaux afin d'avoir une application aussi uniforme que possible du droit communautaire. Cette conduite limite ainsi l'autonomie procédurale des juges nationaux⁽⁷³⁾.

(71)- 14 Décembre 1971, Politi, 43/71, 1039

(72)- 17 Décembre 1970, 11/70, R. p. 1125

(73)- « Le rôle du juge et du législateur dans le développement de droit communautaire et du droit des Etats membres » ; Piet Jan Slot, Droit Européen 1, Coll. Ins. H.E.I. ; Edition Pedone

A - NON-APPLICATION DU DROIT NATIONAL CONTRAIRE

Le lien existant entre le principe de primauté et le rôle du juge national a été mis en évidence par les arrêts *Van Gend En Loos* et *Costa* évoqué précédemment. Mais l'arrêt fondamental en la matière est celui rendu dans l'affaire *Simmenthal* rendu le 9 mars 1978.

En effet, cet arrêt a défini la mission du juge national lorsqu'il est confronté au problème de la contrariété entre un acte national et une dispositions du droit communautaire.

La cour a affirmé « *que tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale* ».

Il faut noter que cette jurisprudence ne vaut que lorsque la règle communautaire est directement invocable par le justiciable. La Cour n'exige pas que la norme nationale soit annulée, mais qu'elle demeure inappliquée. La contrainte pèse cependant lourdement sur le juge national, qui doit « de sa propre autorité » écarter toute disposition nationale contraire. En pratique, les juges nationaux ont tempéré la rigueur des exigences de la jurisprudence *Simmenthal*, tenant compte du contexte procédural dans lequel ils doivent continuer d'opérer au plan national. Pourtant, la Cour de justice a maintenu très fermement sa position quant au principe de primauté et à ses implications procédurales.

B – L'INTERPRETATION CONFORME DU DROIT NATIONAL

En cas de contrariété entre une norme nationale et une norme communautaire portant sur le même objet, l'autorité nationale, doit interpréter la disposition nationale à la lumière du droit communautaire. Le principe a été posé en termes généraux dans l'arrêt *Murphy* en date du 4 février 1988.

Cette règle d'interprétation a une grande importance pratique, notamment pour la mise en œuvre des directives. Elle s'applique aussi bien lorsque la mesure communautaire ne remplit pas les conditions de l'invocabilité directe (13 novembre 1990, *Marleasing*; 26 décembre 1993, *Wagner Miret*), Cela compense pour le justiciable les conséquences de l'absence d'invocabilité directe du texte communautaire.

C – LES CONSEQUENCES

La Cour, en mettant en œuvre le principe de primauté, s'est intégrée dans le fonctionnement des procédures nationales. Par exemple, pour les renvois préjudiciels, elle a formulé des recommandations de plus en plus précises, dans un domaine où cependant elle ne peut rien imposer car les règles procédurales relèvent de la compétence nationale.

Pour un contrôle juridictionnel effectif, la Cour a affirmé que les droits que le

justiciable tire du droit communautaire doivent pouvoir faire l'objet, en droit interne, de recours équivalents à ceux qui sont disponibles pour la défense des droits tirés du droit interne. Puis elle a ajouté que les exigences procédurales nationales ne sauraient avoir pour conséquence de priver de toute efficacité les droits tirés du droit communautaire (74).

En outre, il existe une sorte de primauté provisoire. C'est dans le cas où il y a un doute sérieux sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire. Ici, le juge national doit suspendre même à titre provisoire l'application de la disposition nationale jusqu'à ce que la compatibilité ou l'incompatibilité avec le droit communautaire ait été établie. La présomption de validité ne doit donc pas jouer systématiquement en faveur de la norme nationale(75).

Le principe de primauté a pour conséquence pratique que les autorités nationales doivent réparer les conséquences dommageables de l'adoption ou du maintien d'une mesure nationale contraire au droit communautaire. Après avoir renvoyé aux dispositions nationales relatives à la responsabilité de l'Etat, la Cour a imposé la règle de la réparation dans l'arrêt *Francovich et Bonifaci* du 19 novembre 1991. Ainsi, la Cour a posé le principe que le « *droit à indemnité trouve directement son fondement dans le droit communautaire* ».

La primauté du droit communautaire sur le droit interne est un effet des traités communautaires. Le traité de l'Union Européenne transfère des compétences vastes à l'Union dans des domaines qui appartiennent à la souveraineté des Etats membres.

(74)- 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, R. p. 3595

(75)- 19 juin 1990, Factortame, C.213/89, R.p.I.2433

SECTION 2 – LES TRANSFERTS DE COMPETENCES SELON LE TRAITE DE L'UNION EUROPEENNE

Comme nous venons de voir précédemment la souveraineté juridique est partagée entre l'ordre communautaire et celui des États membres. Ceci ne fut pas le cas de la souveraineté politique. En effet, jusqu'à Maastricht, la souveraineté politique de chaque État

membre semblait être demeurée entière pour des raisons essentielles. C'est-à-dire que les transferts de compétence ne portaient pas sur ce qui est véritablement essentiel : par exemple les marchandises, services, transport, concurrence, agriculture, défense, monnaie, politique étrangère etc...Mais, le traité de Maastricht a réussi à faire partager la souveraineté politique.

C'est pourquoi, le traité de l'Union Européenne mérite une analyse plus approfondie puisque c'est le dernier traité de la Communauté Européenne et qu'il marque un tournant important dans l'histoire de l'Union européenne(76). C'est un tournant, car il confère de vastes compétences à l'Union Européenne dans des domaines essentiels. Mais on peut s'interroger si ces transferts de compétences se traduit par un abandon de la souveraineté des Etats.

§ 1 L'ETENDUE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

L'Union européenne a été créée par le Traité de Maastricht. En effet, l'article A du Traité de l'Union Européenne déclare que « *L'Union européenne est fondée sur les Communautés européennes, complétées par les politiques et formes de coopérations* ».

(76)- Le traité d'Amsterdam n'étant pas entré en vigueur , se trouvant en phase de ratification, nous n'étudierons pas ce traité sur ses compétences. Mais pour l'analyse du traité voir Partie I, Chp. 2, Section 4

C'est donc dans ces deux directions qu'il faut porter notre étude. A savoir, d'une part les politiques et formes de coopération, d'autre part, les Communautés. C'est aussi dans ces deux voix qu'il convient d'apprécier l'étendue des transferts de compétence opérés.

A- LES DEUX NOUVEAUX PILIERS DE L'UNION EUROPEENNE : POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE ET COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Ils sont d'une importance capitale dans le fonctionnement de l'État : politique

étrangère, défense, sécurité, politique de l'immigration, franchissement des frontières extérieures.

On se trouve bien dans des domaines essentiels d'exercice de la souveraineté nationale, dans le «noyau dur» auquel un État comme la France ne pourrait pas renoncer par simple traité international régulièrement rectifié sans une base constitutionnelle précise.

C'est dans ce sens que le Conseil Constitutionnel a rendu une décision en date du 9 avril 1992(77). Cette jurisprudence a posé un principe : *«Une révision constitutionnelle préalable à la ratification s'impose dès lors que sont en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale »*. Mais certains justifient qu'il s'agit de simple coopération entre États et pas de transfert de compétences au bénéfice d'une institution supranationale. Ainsi, pour reconforter cette hypothèse, on peut dire effectivement que l'Union n'est pas investie ni de pouvoirs normatifs, ni de pouvoirs de commandement.

Le Conseil européen peut parfois intervenir dans des conditions susceptibles de conduire à des actions communes décidées à la majorité qualifiée. Mais dans ce cas le principe même d'une action commune fera au préalable l'objet d'un vote à l'unanimité, le tout selon des formules passablement compliquées. Par exemple, n'avons nous pas constaté la difficulté pour l'Europe de décider quoi que ce soit concernant l'ex-Yougoslavie.

(77)- Voir annexe 1 et confère partie I, Chp. 2, Section 2, § 3

Pour la défense, l'Union Européenne confie à l'Union de l'Europe occidentale, qui est elle-même organisation de pure coopération, le soin d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions et actions en matière de défense.

Enfin, la Cour de Justice n'est jamais compétente pour statuer ni en matière de Politique Etrangère et de Sécurité Commune, ni en matière de coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Le Conseil constitutionnel a néanmoins constaté un abandon de souveraineté dans les champs du « noyau dur ». C'est le cas en matière de visa, où il existe un véritable pouvoir de décision à la majorité qualifiée.

B - LES NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCES

Des nouveaux champs communautaires apparaissent comme par exemple le bouleversement provoqué par la création de l'Union économique et monétaire. Il faut prévoir d'autres nouvelles compétences communautaires qui ne modifieront pas le schéma traditionnel des compétences juridiques sans abandon de souveraineté. Il s'agit des compétences dans le domaine de la culture, la santé publique, la protection des consommateurs, les réseaux trans-européens, l'industrie, la coopération au développement... Ces nouveaux champs sont ouverts à la compétence normative et opérationnelle de la communauté, sous le contrôle de la Cour de Justice.

Mais, il s'agit toujours de compétences concurrentes avec celles, maintenues, des États membres. C'est-à-dire que dans la mise en œuvre de ces compétences, le principe de subsidiarité obligera les organes communautaires à l'auto-limitation.

En outre, rappelons les termes de l'article 3.B. de la Communauté Européenne, qui indique que « *La Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire* ».

En revanche, l'installation progressive de l'Union économique et monétaire apporte un bouleversement dans deux secteurs. D'une part, en matière économique (articles 102 à 104), les États membres ont pris des engagements de coordination qui ne les privent pas de leur pouvoir de décision finale. Et d'autre part, en matière monétaire (articles 105 à 109), un processus a été mis en route le 1^{er} janvier 1999, Cette étape était la phase finale de l'Union économique et monétaire qui consistait en trois choses . Tout d'abord, la Communauté a créé la monnaie unique, l'Euro. Ensuite, la parités des monnaies, nationales irrévocablement fixées par rapport à l'Euro, fut statuer par le Conseil à l'unanimité des États membres. Et enfin, le Conseil a donné le monopole de l'émission à la Banque Centrale Européenne.

La Banque Centrale Européenne (BCE) forme avec les banques centrales nationales le

Système Européen de Banque Centrale (SEBC). Ces derniers doivent être entièrement indépendantes tant des autres institutions communautaires que des gouvernements des États membres (article 107). Ainsi, la politique monétaire qui conditionne très largement la politique économique, sera menée par un organe supranational sur lequel les États membres ne devraient avoir aucune prise, aucune influence, aucun pouvoir. C'est le modèle allemand d'indépendance totale de l'institut d'émission qui a prévalu.

Tous ces extensions de compétences ne sont-elles pas des pertes de souverainetés de l'État.

§ 2 - QUEL ABANDON DE SOUVERAINETE ?

Avec le droit de battre monnaie, droit régalien s'il en est, la Communauté européenne acquiert une parcelle de souveraineté politique, dans des conditions inconnues jusque là dans l'ordre communautaire. En effet, non seulement le domaine est déterminant pour la vie des États membres. Mais il s'agit en outre d'une compétence qui pratiquement ne se récupère plus ou très difficilement une fois qu'un système commun de gestion de la monnaie est mis en place.

C'est bien ce qui a été ressenti par les juridictions constitutionnelles de certains États dont la France. Selon la décision du 9 avril 1992(78), « *seul le pouvoir constituant peut décider d'un abandon de compétence dans un domaine où sont en cause des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale* ». D'où le nouvel article 88.2 introduit dans la Constitution : « *La France consent aux transferts de compétence nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire* », qui vient préciser l'article 88.1, lequel autorise globalement la participation à l'Union européenne(79).

En Allemagne, un nouvel article 23, « *article Europe* », a été ajouté en 1992 à la Constitution fédérale pour autoriser expressément l'appartenance de l'Allemagne à l'Union européenne.

Le caractère inexorable de la marche vers la fin de la première étape l'Union

économique et monétaire est en effet l'aspect le plus frappant. Jusque là jamais le système communautaire n'avait créé de situations de non-retour dans des domaines essentiels pour la souveraineté. L'entrée dans de telles voies crée incontestablement des risques de dissidence.

Ainsi, déjà le Royaume-Uni a négocié un protocole particulier qui lui retarde l'entrée automatique dans l'Union économique et monétaire, mais lui réserve d'en décider le moment venu.

Puis, un protocole particulier concernant le Danemark a été signé. Tenant compte des dispositions de la Constitution danoise, ce protocole prévoit qu'un référendum sera nécessaire pour le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, celle de l'Union monétaire achevée.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, date de mise en circulation de l'Euro, l'Union européenne inaugure une ère nouvelle de compétences partagées.

(78)- Voir annexe 1

(79)- Les révisions de la Constitution de 1958. Christian BIGAUT, Coll. Le droit constitutionnel et institutions politiques, N°120 édition 1995, La documentation Française.

Le partage des compétences souveraines trouve sa légitimité dans trois raisons.

Tout d'abord, ce partage peut s'expliquer par une logique communautaire ancienne des traités, ou chartes constitutionnelles d'un État de droit.

Ensuite, elle peut se fonder sur la base d'habilitations constitutionnelles spécifiques.

Et enfin, si les compétences souveraines ont été effectivement partagées selon les prescriptions du droit international ou des chartes constitutionnelles des États. On peut se demander si un malaise ne va pas se créer sur l'identité du souverain. La théorie de la souveraineté politique partagée reste à faire.

CONCLUSION

**« L'Europe sera unie ou elle sera cosaque...
L'agglomération de l'Europe arrivera tôt ou
tard par la force des choses : l'impulsion est
donnée et je ne pense pas...qu'il y ait en Europe
d'autre équilibre que l'agglomération... des
grands peuples... »**

NAPOLEON

Les traités communautaires constitue le noyau central de la construction européenne.

Robert Schuman lance l'idée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui se concrétise par la signature du Traité de Paris en avril 1951. Sa déclaration s'inspirait d'une idée déjà proposée par Jean Monnet qui voulait "faire l'Europe" pas à pas, de la même façon qu'un maçon édifie une construction. Six Etats poseront les fondations : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, et les Pays-Bas.

Le 25 mars 1957, les six Etats fondateurs signent les traités de Rome, qui donnent naissance à la Communauté économique européenne (CEE) et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). En 1973, l'Europe des Six devient l'Europe des Neuf avec l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni. En juin 1979, le Parlement européen est élu au suffrage universel direct. En janvier 1981, la Grèce devient le dixième Etat membre de la Communauté. Le 1^{er} Janvier 1986, l'Espagne et le Portugal adhèrent à la Communauté Européenne.

En 1986, les gouvernements signent l'Acte Unique européen qui est ensuite ratifié par les parlements des Douze. Il améliore les procédures et élargit les compétences du Traité. Par ce nouveau traité les Douze s'engagent à créer, notamment, au plus tard pour le 31 décembre 1992, un marché unifié où circuleront librement les personnes, les capitaux, les biens et les services.

En décembre 1991, le Conseil européen de Maastricht, les Chefs d'Etats ou de gouvernement des Etats membres décident de la création de l'Union européenne. C'est ainsi qu'en février 1992, le traité sur l'Union européenne (TUE) est signé à Maastricht. Le 1^{er} novembre 1993, après ratification dans les Etats membres, le Traité sur l'Union européenne entre en vigueur. En janvier 1995, après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le nombre des Etats membres de l'Europe est actuellement de quinze.

Le traité d'Amsterdam a été signé le 20 octobre 1997. Il est en cours de ratification en France. Ce traité est fondé sur trois piliers respectivement appelés : système communautaire, politique extérieure et de sécurité commune, et coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Les traités communautaires ont donc dès l'origine conféré aux Communautés des compétences vastes dans des domaines certes limités mais souverains. Ces compétences ont formé depuis la création de la CECA jusqu'à nos jours, une organisation particulière. Cette structure a pu être possible par les transferts de compétences dans des domaines précis.

Ces compétences ont déterminé ainsi des répartitions des pouvoirs entre les Etats membres et l'Union Européenne. Cette répartition est fondée sur les relations qu'entretiennent les compétences nationales et communautaires. Mais après quarante ans de pratique et de jurisprudence communautaire, cette répartition n'est toujours pas très claire. En effet, il n'est pas certain que le principe de subsidiarité, introduit par la technique des révisions des traités, améliorera cette ambiguïté.

Néanmoins, ces compétences ont créé dans le domaine juridique, un système juridique particulier où le principe de primauté du droit communautaire sur le droit interne est la base de cette organisation.

Dès lors, cette importance des transferts de compétence ne fait-elle pas accroître un abandon de souveraineté étatique ? En effet, cette question a été notre principal

préoccupation depuis notre introduction de ce mémoire. C'est-à-dire l'interrogation était de savoir si des traités prévoyant des transferts de compétences, nous conduisent-il vers une limitation de souveraineté de l'Etat français dans la construction de la future Europe ?

Il faut faire un choix !

Soit on n'accepte pas cette association et ainsi on peut préserver sa souveraineté absolue au risque d'être isolé mais indépendant. Comme l'a affirmé J. Bodin : « *Souveraineté face au monde extérieur semble vouloir dire indépendance et isolement* »(80). Alors, dans ces conditions, il n'y a pas de partage et encore moins de transferts de compétences dans quelques domaines que ce soit. Mais en contre partie, il n'existe aucune ou très peu de relations entre l'Etat souverain et l'association. D'ailleurs, ces relations sont souvent tendues. Mais, dans la période actuel le regroupement est innévitable.

Soit on accepte d'être adhérent à une sorte de groupement ou d'association mais en contrepartie de la perte de souveraineté de l'Etat. En effet, étant donné qu'il faut organiser, structurer tous groupements, cela implique des compétences qui doit être transmis par les Etat membres au profit de cette organisation. Si ce n'est pas le cas, alors l'organisation n'a aucune force, aucune influence, aucune personnalité bref elle est inexistante. Mais on peut créer une nouvelle conception de cette organisation qui serait, en fait, une sorte de coopération entre Etat qui partagerai les compétences sur des secteurs définis, et ces Etats garderai leur droit d'opposer leur veto contre la décision de cette association.

La forme la plus rapproché de cette conception peut être l'organisation internationale. En effet, elle est dotée de compétences, voire de personnalité juridique et elle ne fait pas obstacle à la souveraineté extérieure de l'État, qui peut exercer son droit de décider en dernier ressort.

Dans ces condition, on peut en déduire que les COMMUNAUTES EUROPEENNES SONT UNE PREMIERE EXPERIENCE REUSSIE DE SOUVERAINETE PARTAGE.

(80)- Les 6 livres de la République, Jean BODIN, édition Fayard 1986,

En outre, la Communauté européenne possède aussi des larges champs de compétences essentiellement dans la domaine économiques. La norme communautaire est applicable sans que les Etats puissent opposer leur veto. Cette norme, règlement ou directive, crée des droits

que les individus peuvent invoquer dans leur propres pays, contre leurs propres autorités. Donc, les juges de Luxembourg décident en toute indépendance de l'interprétation à donner à la règle communautaire qui prime la règle nationale.

Dans ces conditions, on peut constater qu'il y a bien un ABANDON DE SOUVERAINETE JURIDIQUE. En effet, comme il y a eu partage de souveraineté juridique, alors les institutions étatiques des États membres du monopole perd le fait dire le droit. Mais les États conservent le monopole de l'exécution et de la contrainte. Ainsi, ils restent politiquement souverains.

L'Union européenne crée donc une nouvelle forme politico-juridique. Ce système, qui n'est pas une sorte de fédéralisme, et n'ayant pas de personnalité juridique, n'est pas une organisation internationale classique. C'est une sorte de «liaison d'États»

Actuellement, nous sommes dans la période de l'Union Européenne qui a été institué par le traité de Maastricht et sa révision a été faite par le traité d'Amsterdam qui est en cour de ratification. Pour l'essentiel Maastricht et Amsterdam fixent un programme. L'intérêt de la construction européenne et sa supériorité par rapport à beaucoup d'autres projets. C'est de proposer une méthode pour aller *ensemble* et pas un objectif défini *a priori*.

Dans le passé le marché commun a réalisé entre les États membres, et par étapes, ce qui était impossible en période de croissance et de guerre froide, puis de coexistence pacifique. Si les objectifs de l'Union européenne se révèlent inaccessibles, irréalisables ou dépassés pour les États membres à la fin de ce siècle. C'est parce que l'Union européenne doit accueillir de nouveaux membres ou gérer autrement sa politique étrangère, ou sa monnaie, il faudra les amender, sans fétichisme pour les textes. Et surtout ne pas forcer le passage à l'Union politique au risque de provoquer la dissidence, l'éclatement, l'affrontement... tout ce que la méthode Monet, Schumann a eu l'ambition d'éviter.

BIBLIOGRAPHIE

I / OUVRAGES GENERAUX ET SPECIALISEES

BOULOUIS J., Droit institutionnel des Communautés européenne,
Montchrestien, Paris, 6^{ème} édition, 1997

CARTOU L., L'union européenne : Traités de Paris, Rome, Maastricht
Précis DALLOZ, 2^{ème} édition, 1996

DUTHEIL DE LA ROCHERE J., Introduction au droit de l'Union européenne
Hachette, Collection Les fondamentaux, Paris, 1995

GAUTRON J.C., Droit Européen,
Mementos Daloz, 7^{ème} édition, 1996

MANIN P., Les Communautés Européennes, L'Union Européenne
Edition Pedone, n°6, 1997,

RIDEAU J., Les droit des communautés européennes
PUF, « Que sais-je? » n°2067, 1995

II / RECUEILS DES TRAITES

Textes comparés, Les traités de Rome, Maastricht, et Amsterdam,
La documentation française, édition 1998

BIGAUT C., Les révisions de la Constitution de 1958.

La documentation Française n°120 édition 1995

III / ARTICLES et NOTES

*Article de Laurent Joffrin, Le nouvel Observateur du 1^{er}-7 juillet 1999,
« L'offensive des Souverainistes ».*

Article de C. Chambaud et J.L. Saux, Le Monde, Mercredi 3 Mars, « J. Chirac contre l'euroscpticisme ».

Note de Nguyen Van Tuong, Les petites affiches du 25 Mai 1992, n°63-13, « La monnaie unique européenne et la souveraineté nationale française ».

Note de Piet Jan Slot, Droit Européen 1, Coll. Ins. H.E.I. ; Edition Pedone, « Le rôle du juge et du législateur dans le développement de droit communautaire et du droit des Etats membres ».